



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 064 publié le 20 mai 2020

Sommaire affiché du 20 mai 2020 au 19 juillet 2020

SOMMAIRE

ARS

- Arrêté n°2020-72 portant autorisation d'extension de capacité de 6 places pour personnes handicapées du SSIAD situé au 24 rue des champs au Coudray-Montceaux, géré par l'Association Santé à Domicile (ASAD)

DCPPAT

- ARRÊTE n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/078 du 5 mai 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement de l'Ecoparc Dourdan Nord sur la commune de Dourdan

DCSIPC

- Arrêté de voie publique n°2020-PREF-DCSIPC/BSIOP n° 600 du 15 mai 2020 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par la société SECURITAS FRANCE SARL, pour assurer la surveillance des transports de marchandises effectués par la société GIFTWAY du 15 au 31 mai 2020

DDFIP

- 2020-DDFIP-010 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

- 2020-DDFIP-011 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter le Directeur Départemental des Finances Publiques devant les juridictions de l'expropriation

- 2020-DDFIP-026 - Arrêté portant délégation de signature de la responsable du SIE de Yerres à son intérimaire non comptable

- 2020-DDFIP-028 - Arrêté de délégation de signature de la responsable du SIE de MASSY

DIRECCTE

- Décision d'agrément Entreprise d'utilité sociale (ESUS), en faveur de LA FABRIQUE A NEUF, sise à Montgeron (n° 2020/PREF/ESUS/025)

- Arrêté n° 2020/PREF/SCT du 15 mai 2020 autorisant la société CEMEX BETONS IDF 48 rue des Pavés 91000 ÉVRY-COURCOURONNES à déroger à la règle du repos dominical, les dimanches 24 et 31 mai 2020

- Arrêté n° 20/021 portant prorogation à l'accord relatif à l'emploi et à l'insertion des personnes handicapées au CEA PARIS-SACLAY – site de Saclay en date du 12 mars 2020

DRIEA

- Arrêté DRIEAIF DIRIF N° 2020-015 portant sur les travaux du TRAM 12 EXPRESS

- Arrêté DRIEAIF DIRIF N° 2020-016 portant sur les travaux du TRAM 12 EXPRESS

- Arrêté DRIEAIF DIRIF N°2020-017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle extérieure RN104 Fleury-Mérogis vers Evry pour des travaux de restructuration du réseau électrique Haute tension

- Arrêté DRIEAIF DIRIF n° 2020-018 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles sortantes RN6 – Montgeron ouest pour des travaux de réfection de voirie

DRSR

- Arrêté préfectoral N°2020-PREF-DRSR/BRI-0687 du 19 mai 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la société MILENKOVIC AND CO situé 3 Square Jean Allemane - ÉVRY à ÉVRY-COURCOURONNES

GROUPE HOSPITALIER NORD-ESSONNE

- 2020-26 – Décision portant délégation de signature à Jérôme KOZLOWSKI – GHNE 24 04 2020

ARRETE N° 2020 - 72
portant autorisation d'extension de capacité de 6 places pour personnes handicapées du
SSIAD sis 24 rue des Champs - 91830 Le Coudray-Montceaux
géré par
« l'Association Santé A Domicile » (ASAD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;

-
-
-
- VU** le projet déposé par l'association Santé A Domicile (ASAD) en date du 12 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 28 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 89-0403 du 17 février 1989 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de 30 places pour personnes âgées ;
- VU** l'arrêté n° 953259 du 27 novembre 1995 modifié portant autorisation de création de 3 places d'accueil pour personnes handicapées au sein du SSIAD ;
- VU** l'arrêté n° 2009-DDASS-PMS-091886 du 23 août 2009 portant la capacité du SSIAD à 16 places pour personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n° 2017-359 du 2 novembre 2017 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (soins de réhabilitation et d'accompagnement) du SSIAD situé 24 rue des champs au Coudray-Montceaux, géré par l'association Santé A Domicile (ASAD) portant sa capacité totale à 193 places ;

CONSIDERANT que le projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment d'offrir la possibilité à des personnes handicapées vivant en institution, de pouvoir vivre dans leur propre logement en milieu ordinaire avec un maximum d'autonomie possible ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 73 044 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 6 places pour personnes handicapées du Service de Soins Infirmiers à Domicile sis 24 rue des Champs 91830 Le Coudray-Montceaux, destinées à l'accompagnement de personnes polyhandicapées, âgées de 18 ans minimum, est accordée à l'association Santé A Domicile (ASAD) dont le siège social est situé à la même adresse.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 3 :

La capacité de ce Service résultant de l'autorisation accordée à l'article 1er du présent arrêté est portée à 199 places ainsi réparties :

- 157 places pour personnes âgées,
- 22 places pour personnes en situation de handicap dont 16 places pour personnes présentant tous types de déficiences et 6 places pour personnes polyhandicapées,
- 20 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du service : 91 0 81363 3
Code catégorie : 354 (Service de soins infirmiers à domicile)
Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)
Code mode de fixation des tarifs : 34 dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 91 0 80912 8
Code statut : 61 (association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)

Code clientèle : 700 (personnes âgées)
Capacité autorisée : 157 places

Code clientèle : 010 (tous type de déficiences personnes handicapées)
Capacité autorisée : 16 places

Code clientèle : 500 (polyhandicap)
Capacité autorisée : 6 places

Code discipline : 357 (activité soins d'accompagnement et de réhabilitation)

Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)
Capacité autorisée : 20 places

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de deux ans pour un service suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de la Délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le **12 MARS 2020**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France


Aurélien ROUSSEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

**Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales**

ARRÊTÉ

**N° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 078 du 5 mai 2020
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement
de l'Ecoparc Dourdan Nord sur la commune de Dourdan**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles, L214-1 et suivants, R214-1, R214-6 et suivants, L181-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;
- VU le code forestier et notamment ses articles L.112-1, L112-2, L214-13, L.341-1 et suivants ;
- VU le code civil, et notamment ses articles 640 et 641 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L.111-6
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations de chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoit KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoit KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement modifié ;
- VU l'arrêté du préfet de la région de l'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin de Seine-Normandie, du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des

eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- VU l'arrêté interpréfectoral n°2015 222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement pour la région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU les arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge et Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;
- VU le dossier de demande d'autorisation environnementale, et notamment l'étude d'impact, transmis au guichet unique de l'eau, le 16 janvier 2019, complétée les 23 janvier, 20 mai, et 12 août 2019 par La Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et du code forestier pour les besoins en défrichement dans le but de réaliser le projet d'Ecoparc Dourdan Nord, au croisement de la route de Liphard et du chemin de Vaubesnard, sur la commune de Dourdan ;
- VU les avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 février 2019 et du 6 avril 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité du 27 février 2019 ;
- VU l'avis de Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 7 mars 2019,
- VU l'avis de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France, du 15 mars 2019 ;
- VU l'avis sur la régularité de l'absence de demande de dérogation au titre des espèces protégées de la Direction Régionale et Inter-départementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France, service co-instructeur, en date du 25 mars 2019,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Orge Yvette en date du 27 mai 2019,
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Nappe de Beauce en date du 27 juin 2019,
- VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur le projet d'extension de l'Ecoparc Dourdan Nord à Dourdan (Essonne), en date du 26 juillet 2019 ;
- VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAE en date du 12 août 2019,
- VU l'avis de recevabilité, émis par le bureau de l'eau de la Direction départementale des Territoires de l'Essonne, en date du 12 août 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/174 du 25 septembre 2019, portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux deux permis d'aménager et à l'autorisation environnementale du projet d'aménagement de l'Ecoparc Dourdan Nord sur la commune de Dourdan, sollicitée par La Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'avis formulé par le conseil communautaire du Dourdannais en Hurepoix en date du 17/12/2019 sollicité dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU l'avis formulé par le conseil municipal de la commune de Dourdan en date du 18/12/2019 sollicité dans le cadre de l'enquête publique ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, désigné pour l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 4 décembre, parvenus à la préfecture de l'Essonne le 8 janvier 2020, donnant un avis favorable avec une réserve et deux recommandations pour l'autorisation environnementale ;

- VU le rapport de présentation du bureau de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis par délibération à distance dans sa séance du 26/03/2020 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale, au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, de l'Ecoparc Dourdan Nord sur la commune de Dourdan notifié à la SPL des territoires de l'Essonne par mail du 30 mars 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU les observations émises par la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le secteur à aménager comprend des parties communes et des lots privés, destinés à la commercialisation auprès de futurs acquéreurs ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement envisagée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Seine-Normandie, avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge et Yvette ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L210-1 et L211-1 et suivants du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts environnementaux ;

CONSIDÉRANT l'absence de nécessité de dérogation espèces protégées, au regard des inventaires satisfaisants, de la bonne appréhension du projet et de la mise en place de mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT les mesures de compensation aux travaux de défrichement ;

CONSIDÉRANT l'accord de principe de la ville de Dourdan en date du 3 janvier 2019 pour le rejet des eaux pluviales de l'Ecoparc Dourdan Nord dans le réseau d'eau pluvial public, route de Liphard ;

CONSIDÉRANT que la déviation de la Ville de Dourdan n'est à ce jour qu'à l'état de projet, qu'elle n'est pas de ce fait classée à grande circulation, et que par conséquent le projet d'Ecoparc Dourdan Nord n'est pas concerné par les dispositions des articles L.111-6 à L.111-8 du code de l'urbanisme, la réserve émise par le commissaire enquêteur est donc levée ;

CONSIDÉRANT que le projet d'Ecoparc de Dourdan Nord respecte le PLU de la Ville de Dourdan ;

CONSIDÉRANT que l'intégration paysagère du projet est garantie par les prescriptions ci-après ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Titre 1^{er}

OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Bénéficiaire et objet.

La Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne – 9 cours Blaise Pascal, 91034 EVRY CEDEX – enregistrée sous le numéro SIRET (système d'identification au répertoire des entreprises et de leurs établissements) 815.392.626.00017, dénommé dans la suite du présent arrêté « *le bénéficiaire* » ou « *le titulaire de l'autorisation* », est autorisée à aménager et exploiter, au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, l'Ecoparc Dourdan Nord, sur la commune de Dourdan, dans le département de l'Essonne.

Cette autorisation est accordée dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et pièces annexées sous réserve des prescriptions particulières définies par le présent arrêté.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté.

La présente autorisation environnementale tient lieu, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- d'autorisation de défrichement.

Article 3 : description, caractéristiques et localisation.

Le périmètre de l'autorisation a une emprise de 7,2 ha dont 4,9 ha consacrés à la redynamisation et à l'extension de la ZA Vaubesnard existante et 2,3 ha dédiés à la valorisation écologique. (annexes 2 et 3)

L'Ecoparc est situé au nord de la Ville de Dourdan, à l'est de la route de Liphard (RD 838). La partie redynamisée se situe au sud du chemin de Vaubesnard et l'extension, au nord. L'emprise du projet se situe à l'ouest, au nord et à l'est de l'entreprise pérenne de la ZA Vaubesnard préexistante qui occupe avec son bassin de rétention des eaux pluviales une surface de 3,9 ha.(annexe 1)

L'Ecoparc Dourdan Nord comptabilise 9 lots dédiés à l'activité (annexe 3) pour une surface de plancher de 19 800 m² répartie sur 7 parcelles cadastrales (annexe 2).

Il est mis en œuvre un dispositif de gestion de gestion et de rejet des eaux pluviales (annexe 5), des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur les zones humides (annexes 6 et 7), sur les zones boisées (annexe 9), le paysage, les espèces et habitats protégés.

Titre 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Durée d'autorisation, conditions de renouvellement et préemption

La présente autorisation est accordée pour une période de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Au plus tard deux (2) ans avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire peut adresser à l'autorité administrative compétente une demande de renouvellement dans les conditions et de formes et de contenu définies par l'article R.181-49 du code de l'environnement ; la demande de renouvellement précise la durée souhaitée de prolongation de validité.

La présente autorisation est rendue caduque si le bénéficiaire n'en a pas fait usage à l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté. Le délai de préemption est suspendu dans les conditions définies à l'article R.181-48 II du code de l'environnement.

Article 5 : caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le titulaire de la présente autorisation ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'autorité administrative compétente peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité, et la santé publique, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment l'aménagement désigné à l'article 3 – ainsi que ses ouvrages – en état normal de fonctionnement.

Article 6 : Phase travaux

6.1 Début des travaux :

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne (DDT 91), service coordonnateur de l'instruction du présent dossier, du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins quinze (15) jours précédant cette opération.

Afin de réduire l'impact du projet sur l'activité agricole, le bénéficiaire de l'autorisation établit, en concertation avec les exploitants agricoles concernés, les plans des dessertes des parcelles agricoles en phase travaux et en phase exploitation. Il transmet ces plans au moins un mois avant le démarrage des travaux au service police de l'eau de la DDT.

6.2 Période de travaux :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet de l'Essonne, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le chantier est interdit au public et sa réalisation respecte les heures de travail usuelles afin de ne pas déranger les riverains.

Durant les travaux, une signalisation et un guidage des usagers est mis en place afin de prendre en compte le maintien des activités (riverains, exploitants agricoles, etc.).

Les travaux de compensation des zones humides (parcelles AE280, AE282 et AE12, YB17 et YB20) seront achevés avant le démarrage des travaux de destruction de zone humide (parcelles AE289, YB23, YB26, YB31 et YB15) afin de garantir l'absence de perte nette, même temporaire.

Les périodes d'intervention sur les arbres (défrichage de la parcelle AE10, coupes d'arbres et débroussaillage) sont en dehors :

- des périodes de reproduction des oiseaux et des chauves-souris, de nidification des oiseaux, soit en dehors de la période de mars à août ;
- des périodes d'hibernation des chauves-souris, soit de novembre à mars.

Pour ce dernier point, en cas d'impossibilité, le passage d'un écologue est obligatoire afin de vérifier l'absence d'espèces protégées avant toute intervention. Dans le cas contraire l'écologue précise les mesures à mettre en œuvre afin de préserver ces espèces.

6.3 Prévention des pollutions

Durant la phase d'exécution des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les précautions pour ne pas porter atteinte aux eaux superficielles, souterraines et milieux naturels, notamment :

- en planifiant la réalisation des travaux en fonction des conditions météorologiques (évitement des périodes pluvieuses par exemple) ;
- en interdisant le stockage de produits ou de substances nocifs pour l'environnement, l'eau ou les milieux aquatiques, notamment de carburants ou de lubrifiants à l'intérieur du périmètre du projet ;
- en réalisant les opérations d'entretien et de vidange des engins de chantier et outils de chantier à l'extérieur du périmètre du projet ;
- en réalisant les opérations de remplissage des réservoirs des engins de chantier sur des aménagements étanches munis d'un dispositif de récupération des eaux pluviales – les eaux issues de ces aires transitent par un dispositif de décantation et de déshuilage entretenu selon les dispositions du fournisseur, et les opérations de vidange des engins de chantier ne sont pas réalisés sur l'emprise du projet ;
- par la mise en place si nécessaire d'une barrière de protection (type fossés temporaires) à l'aval des chantiers afin d'éviter l'entraînement de particules fines dans le milieu naturel ;

En cas d'incident ou d'accident pouvant porter atteinte à l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation informe, immédiatement et sans délai, le service police de l'eau de la DDT91, par tous moyens appropriés, et prend toutes les dispositions permettant de limiter rapidement la dispersion de la pollution.

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en place avant le démarrage du chantier un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle (alerter, identifier, neutraliser, traiter, évacuer) et précisant les coordonnées des services à prévenir sans délai. Il s'assure également que le personnel de chantier a connaissance de ces procédures et moyens d'intervention. Ce plan d'intervention est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

6.4 Gestion des déchets

Les produits issus de l'entretien des dispositifs de décantation et de déshuilage des aires de maintenance et d'entretien des véhicules de chantier sont stockés en fût étanche et éliminés selon la réglementation en vigueur.

L'ensemble des eaux de ruissellement de l'emprise du chantier sont décantées et déshuilées avant rejet éventuel vers le milieu naturel. Les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centre spécialisés ou par épandage sur sols agricole. L'épandage des boues issues du traitement des eaux pluviales respectent les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 et des textes qui viennent s'y substituer.

En l'absence de réseau de collecte sur le site, les eaux usées de la base de vie sont collectées et traitées conformément à la réglementation et de manière à ne pas générer de pollutions des sols ou des eaux souterraines et superficielles.

6.5 Drains agricoles

Si le bénéficiaire de l'autorisation vient à déconnecter le réseau de drainage d'une emprise extérieure au projet, celui-ci s'engage à le remettre en état à ses frais pour rétablir les écoulements nécessaires.

6.6 Protection de la faune et de la flore

Les zones présentant un intérêt environnemental sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération, par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. La faune identifiée lors de l'inventaire fait l'objet de protections selon les principes exposés dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, le matériel, les véhicules et les engins sont nettoyés et entretenus avant leur arrivée sur les pistes de chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc. Les engins ne se déplacent pas vers ou depuis d'autres sites. Toute circulation inutile des engins dans les zones infestées est évitée. L'origine des matériaux est vérifiée, le traitement des terres et des végétaux est réalisé en respectant une procédure adaptée aux espèces présentes. Les espèces végétales exotiques envahissantes sont arrachées et/ou éradiquées selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'autorisation de façon différenciée en fonction des espèces. De la même façon les mesures spécifiques de prévention décrites dans le dossier de demande d'autorisation sont appliquées.

6.7 Fin de travaux

Dans un délai de deux mois à l'issue des travaux d'aménagement de l'Ecoparc Dourdan Nord, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service police de l'eau de la DDT91, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement de chaque élément constitutif ou connexe du dispositif de gestion et de rejet d'eaux pluviales, ainsi que des aménagements de restauration et de compensation des zones humides, autorisé à l'article 3, ainsi que leur notice de fonctionnement et d'exploitation. La transmission de ces documents s'effectue sous un format dématérialisé.

Article 7 : Phase service - Surveillance et entretien du dispositif autorisé.

Les aménagements et dispositifs autorisés à l'article 3 font l'objet des mesures de surveillance et d'entretien définies au chapitre mesures de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnemental, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Lorsque les opérations d'entretien conduisent à la disparition de la couverture végétale initialement présente, le bénéficiaire de l'autorisation pourvoit immédiatement à l'implantation d'une nouvelle couverture végétale en remplacement.

Lorsqu'en cas de pollution ou de colmatage, le décapage de la couverture végétale et de la terre arable du sol s'avère nécessaire, l'alinéa précédent entre en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillants est proscrit pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassins, fossé) et des espaces verts. Le règlement de l'Ecoparc mentionne l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces verts des lots privés.

La circulation de la faune au sein du site n'est pas obstruée, notamment entre les lots et au niveau des voiries. Une trame noire est constituée. Ainsi, l'éclairage des secteurs compensatoires, haies, lisières, murets et autres

aménagements à vocation écologiques est proscrit. Ailleurs, un éclairage par détection de mouvement est mis en place, avec une orientation au sol et une température n'excédant pas 2700K.

Des gîtes à chauves-souris sont mis en place au sein de l'UG11 référencée à l'annexe 7 et des murets pour le Lézard des murailles sont mis en place au sein du site (UG13).

Article 8 : Insertion dans le paysage

Afin de favoriser l'intégration du projet dans le paysage, des plantations assurent la transition avec les espaces agricoles et boisés et le long de l'actuel chemin de Vaubesnard.

8.1 Lisière nord :

La lisière nord en limite des zones agricoles A doit être constituée d'une bande écopaysagère de cinq mètres de largeur. Elle est constituée d'une formation herbacée accompagnée d'une plantation dense d'arbustes et arbres de haute tige. L'ensemble prend la forme de haie vive champêtre composée d'au moins 30 % d'essences à feuillage persistant ou marcescent, aussi bien pour les arbres que pour les arbustes.

À maturité, les arbres devront atteindre à minima douze mètres de hauteur, en cohérence avec la hauteur maximale des constructions.

8.2 Bordure sud du chemin de Vaubesnard :

Le long du chemin de Vaubesnard, côté sud, une plantation de type haie de moyenne hauteur, au port libre, sera également réalisée, avec des végétaux compatibles avec la présence d'une canalisation souterraine, sur une bande d'une épaisseur de trois mètres. Elle se compose d'une formation herbacée renforcée par des arbustes et arbres à petit développement présentant 30 % d'essences à feuillage persistant ou marcescent.

8.3 Choix des essences :

Les végétaux seront choisis en fonction de la composition des boisements alentours existants, afin de maintenir une cohérence paysagère et écologique. Au droit des zones humides, les essences végétales seront choisies de façon adaptée.

Les éléments arborés seront composés notamment de chênes, de hêtres, de charmes et de merisiers, sureaux, saules, lors de leur plantation il ne sera utilisé ni baliveaux, ni jeune plants.

Les arbustes seront sélectionnés parmi la palette végétale des espèces locales, de force 150/200 a minima, lors de leur plantation. Les plantes devront être des essences indigènes dont l'origine génétique est locale.

8.4 Suivi et gestion

Pour ces deux secteurs, l'entretien de la strate herbacées se fait par fauches tardives, à raison de deux par an ; avec une périodicité adaptée aux espèces.

L'entretien des arbres et arbustes se limite deux passages par an les cinq premières années. Lors des deux premières années une taille de formation est pratiquée si nécessaire pour les arbustes. Les années suivantes, les opérations de gestion et d'entretien se calent sur la fiche GE3 décrite dans le dossier de demande d'autorisation sauf concernant les coupes de bois et branches mortes qui seront coupées et broyées.

8.5 Autres secteurs

Les aménagements sur les autres secteurs du projet se font conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Article 9 : Convention de gestion des espaces naturels

Une convention est à établir entre la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne et la communauté de commune du Dourdanais en Hurepoix pour la reprise de la gestion des espaces plantés et de compensation conformément à la présente autorisation. Cette convention devra parvenir au service police de l'eau de la direction départementale des territoires dans l'année suivant la notification de la présente autorisation environnementale.

Titre 3

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES à l'Autorisation au titre de la loi sur l'Eau et les milieux aquatiques

Article 10 : Réglementation.

La construction et l'exploitation de l'Ecoparc Dourdan Nord sont soumises à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 1° du code de l'environnement. Le projet, entre dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulés | Régimes applicables |
|-----------|--|-------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 hectares(A) ; 2° Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares (D). | Déclaration |
| 3.3.1.0 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou la mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 hectare (A) ; 2° supérieure à 0,10 hectare mais inférieure à 1 hectare (D). | 1,41 ha Autorisation |

Les ouvrages sont réalisés et entretenus conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 11 : Gestion des eaux pluviales

11.1 Localisation.

Le périmètre d'aménagement du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, autorisé à l'article 3, est compris dans l'ensemble foncier figurant à l'annexe 2. Le principe de gestion des eaux pluviale est détaillé en annexe 5 du présent arrêté.

11.2 Consistance du dispositif de gestion des eaux pluviales autorisé.

Le dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, autorisé à l'article 3, est constitué et aménagé conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, notamment son annexe 1, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

La gestion des eaux pluviales de la ZA Vaubesnard existante et non réhabilitée reste non connectée au projet objet de la présente autorisation.

11.3 Principe de régulation des eaux pluviales

11.3.1 Pluie de Projet

Sur les parties communes, les bassins de rétention souterrains et le fossé non-étanches sont dimensionnés pour la

gestion d'une pluie de référence à minima de 20 ans (pluie vicennale), correspondant à une hauteur d'eau de 50 mm/m² précipitée en 4 heures. Le débit de fuite à la sortie des ouvrages de stockage est limité à 1,2/s/ha. Les eaux pluviales issues des lots privés sont retenues à la parcelle jusqu'à une pluie vicennale. Elles sont déversées dans le réseau d'eau pluviale des parties communes.

11.3.2 Pluies exceptionnelles

Pour les pluies exceptionnelles supérieures aux pluies de retour 20 ans, la surverse est contenue au sein de l'emprise foncière du projet, ou à défaut, évacuée vers les éléments non sensibles. Le déversement dans les réseaux et fossés tiers des volumes excédentaires à la pluie vicennale est soumis, le cas échéant, à l'obtention d'une autorisation de la part des maîtres d'ouvrages et gestionnaires des infrastructures susvisées. Les autorisations sont transmises au service police de l'eau de la DTT 91 avant le démarrage des travaux.

11.4 Conditions de prise en charge des écoulements pluviaux issus de lots privatifs et des parties communes par le dispositif autorisé.

11.4.1 Gestion des eaux pluviales sur les lots privatifs

11.4.1.1 Dispositif des lots privatifs

La gestion des eaux pluviales issues des 9 lots privatifs est à la charge des acquéreurs des lots. Le bénéficiaire de l'autorisation garantit le respect des prescriptions suivantes :

- chaque lot dispose d'une capacité de stockage des eaux pluviales correspondant à la surface active du lot pour une pluie de retour 20 ans ;
- la conception des bâtiments et espaces extérieurs favorise l'infiltration, l'évapotranspiration, la filtration, le prétraitement, l'abattement des pollutions et la décantation, par l'utilisation de méthodes alternatives comme les toitures végétalisées, les noues drainantes au droit des surfaces imperméabilisées, ou l'adaptation des profils des voiries afin d'orienter les eaux de pluie vers les espaces enherbés avant rejet au réseau ;
- les ouvrages de stockage des parcelles privées sont munies de trop-plein permettant l'évacuation par le réseau ;
- les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés en fonction des caractéristiques exactes du projet de chaque lot ;
- un système de type débourbeur /deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures ;
- un clapet anti-retour est installé en amont du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- une vanne d'arrêt est systématiquement installée ;
- un rejet dans le réseau d'eau pluviale des parties communes à un débit limité à 1,2L/s/ha maximum par lot.

Les écoulements pluviaux à partir des 9 lots privatifs du projet vers les parties communes, sont exclusivement admis sur des points de rejet préalablement définis par le bénéficiaire de la présente autorisation et notifiés par lui à chaque propriétaire de lot privatif. Tout autre déversement, direct ou indirect, à partir des lots privatifs vers les parties communes, est interdit.

11.4.1.2 Responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est garant du respect par les propriétaires des lots privatifs des dispositions définies à l'article 11.4.1.1. Il réalise un suivi strict du respect des débits de fuite par le suivi des moyens techniques mis en place.

Les premiers acquéreurs de lots privatifs puis, à l'occasion de chaque transfert de propriété de ces lots privatifs, les nouveaux propriétaires, sont informés de ces dispositions par le bénéficiaire de l'autorisation. Les exigences en matière de gestion des eaux pluviales sont précisées dans un cahier des charges remis aux acquéreurs.

Les plans de récolement des dispositifs de gestion des eaux pluviales de chaque lot sont consignés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne conception des ouvrages après réalisation et de leur pérennité au moment du renouvellement de la présente autorisation. Lorsque les dispositions définies à l'article 11.4.1.1 ne sont pas respectées par le propriétaire d'un lot privatif, le bénéficiaire de la présente autorisation met en œuvre tous les moyens légaux, réglementaires ou contractuels à sa disposition.

11.4.2 Gestion des eaux pluviales sur les parties communes :

La gestion des eaux pluviales dans les parties communes est assurée par

- une infiltration et évapotranspiration sur les espaces communs végétalisés : accotement nord du chemin de Vaubesnard enherbé sur 4 m de large et espace enherbé de 5 m de large entre les lots 8 et 9 et la voirie secondaire.
- un fossé non étanche de 53 m de long situé à l'entrée de l'Ecoparc, permettant de stocker et rejeter à débit régulé dans le réseau de collecte les eaux pluviales de la partie nord-ouest de l'Ecoparc. Le fossé est réalisé selon les caractéristiques définies en annexe 1 du dossier de demande d'autorisation ;
- une collecte par le réseau d'eau pluviale de 30 cm de diamètre, le long des voiries, des eaux pluviales issues des lots privés et des espaces communs.
- trois ouvrages de stockage enterrés : deux tubes de 26 m de long et 2 m de diamètre suivi d'un régulateur de débit de type vortex à 5,32 L/s de diamètre et un tube de 37 m de long et 1,5 m de diamètre suivi d'un régulateur de débit de type vortex à 5,84 L/s. Ils assurent le stockage de pluies de retour 20 ans avec un coefficient de sécurité de 10 %. Ils permettent le stockage des eaux collectées par le réseau d'eau pluviale situé le long des voiries.

Le débit de fuite vers le réseau communal est limité à hauteur de 1,2 litre par seconde et par hectare.

Les eaux pluviales de l'Ecoparc sont gérées par sous-bassin versant, selon les modalités définies ci-après :

| | Bassin Versant aménagé (hors secteurs de valorisation écologique) | | | |
|--|--|---------------|--|--------------------|
| | Bassin amont | | Bassin aval | |
| | Voirie étanche | Espaces verts | Espace boisé | Surface « graves » |
| Surface totale bassin (partie commune + parties privées) (ha) | 4,430 | | 0,439 | |
| PARTIES PRIVATIVES | | | | |
| Surface bassin – parties privées (9 lots) (ha) | 3,983 | | / | |
| Gestion des eaux pluviales à la parcelle : ouvrages de stockage pour une pluie T20 avec débit de fuite 1,2 l/s/ha, dimensionnés en fonction des caractéristiques exactes du projet des acquéreurs des lots. Exutoire : réseau eau pluviale partie commune | | | | |
| PARTIE COMMUNE | | | | |
| Surface bassin – partie commune (ha) | 0,214 | 0,233 | 0,316 | 0,123 |
| Surfaces actives - partie commune (ha) | 0,203 | 0,070 | 0,095 | 0,037 |
| Sous total (ha) | 0,273 | | 0,132 | |
| Volume à stocker T20 (m ³) | 147 | | 59 | |
| Volume de stockage minimum mis en œuvre (m ³) T20 | 162 | | 65 | |
| LIEUX DE STOCKAGE | Deux ouvrages enterrés de 2 m de diamètre et de 26,52 m de long | | Ouvrage enterré de 1,5 m diamètre et de 37 m de long | |
| DÉBITS DE FUITE (l/s) | 5,32 | | 5,84 | |
| EXUTOIRE | Point de raccordement au réseau communal d'eaux pluviales route de Liphard | | | |

11.5 Secteur non aménagé.

Les secteurs de valorisation écologique situés à l'entrée nord-ouest et à l'Est de la ZA Vaubesnard sont maintenus en l'état naturel sans construction. Toute atteinte à leur intégrité est prohibée.

11.6 Qualité du rejet des eaux pluviales

11.6.1. Principe de traitement de la qualité des eaux pluviales

L'ensemble des eaux collectées sur les lots privés doit respecter le Règlement du service public d'assainissement

collectif eaux usées et eaux pluviales du syndicat intercommunal en charge des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées (SIBSO devenu SYORP depuis l'arrêté inter-préfectoral n°2018-PREF-DRCL-669 du 31 décembre 2018). En particulier les eaux de ruissellement issues des voiries et espaces de stationnement extérieurs des lots privés sont dépolluées par un déboureur ou déboureur/déhuileur. L'eau pluviale collectée sur les parties communes transite par les vortex situés au droit de chaque ouvrage de rétention et en amont du raccordement au réseau d'eau pluviale publique.

Cas des pollutions accidentelles

Le réseau de gestion des eaux pluviales est équipé, avant chaque point de rejet, de systèmes permettant d'isoler la pollution accidentelle (vannes de fermeture, cloisons siphonides...) le temps qu'une intervention de dépollution puisse s'opérer. Le bénéficiaire de la présente autorisation rédige et tient à disposition une procédure d'entretien et de manœuvre de ces systèmes.

11.6.2 Contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales

11.6.2.1 Valeurs limites

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Valeurs admises |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| pH | [6-9] |
| Température | < 25,5 °C |
| Oxygène dissous | > 6 mg/l |
| Taux de saturation en oxygène dissous | > 70 % |
| Matières en suspension (MES) | < 30 mg/l |
| Demande chimique en oxygène (DCO) | < 25 mg/l |
| Demande biologique en oxygène (DBO5) | < 6 mg/l |
| Hydrocarbures totaux (dont benzène) | ≤ 5 mg/l (< 10 µg/l) |
| Cuivre dissous | ≤ 1 µg/l + fond géochimique naturel |

11.6.2.2 Programme d'autosurveillance

Pour chaque ouvrage régulé, un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales selon les valeurs annoncées dans l'article 11.6.2.1.

Au niveau de l'exutoire final du réseau de gestion des eaux pluviales des parties communes, cette surveillance est réalisée *a minima* une fois par an, et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Un contrôle de la température et du taux d'oxygène dissous est réalisé *a minima* une fois par an en juillet ou août.

Les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau, qui pourra demander des analyses complémentaires.

11.7. Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques de gestion des eaux pluviales

Le bénéficiaire de la présente autorisation est garant du maintien et de l'entretien de tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales situés dans le domaine public et privé.

11.7.1 Programme d'entretien

Outre une inspection visuelle 4 fois par an de l'ensemble du dispositif de gestion des eaux pluviales (fossé, ouvrages de rétention, réseau enterré, regards et boîtes de branchements eaux pluviales, régulateurs de débit), le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien des ouvrages comprenant *a minima* les opérations suivantes :

| Type d'ouvrage | Modalité d'entretien | Fréquence minimale (sauf évènement exceptionnel) |
|-------------------------------|--|--|
| Réseau de collecte enterré | curage des boîtes de branchement et des bouches avaloirs | 2 fois par an et après un évènement pluvieux important |
| | inspection des canalisations | tous les 5 ans |
| | curage des canalisations | tous les 10 ans et après inspection si nécessaire |
| | nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures et cloisons syphoïdes | 2 fois par an ou après un évènement pluvieux important |
| Ouvrages de stockage enterrés | curage des ouvrages de rétention | 1 fois tous les 3/5 ans et après inspection visuelle si nécessaire |
| | curage des orifices de vidange | 2 fois par an ou après un évènement pluvieux important |
| | contrôle de fonctionnement des ouvrages de régulation | 1 fois par an et après un évènement pluvieux important |
| | nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants | 2 fois par an et après un évènement pluvieux important |
| Fossé non-étanche | nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants | 2 fois par an |
| | curage des orifices de vidange | 2 fois par an ou après un évènement pluvieux important |
| | curage et remplacement si nécessaire du sol en place | 1 fois tous les 10 ans et après une pollution accidentelle |

11.7.2 Élimination des sédiments de curage.

Les sédiments de curage des ouvrages de rétention et de dépollution du dispositif, autorisé à l'article 3 sont considérés comme des déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée. Les analyses des sédiments de curage sont effectuées par un laboratoire agréé et leurs résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau. Ce service est informé de la destination finale des sédiments de curage. Le bénéficiaire de la présente autorisation mettra à disposition du service de contrôle les bons d'enlèvement des produits de vidange et de curage.

11.7.3 Cahier d'enregistrement des opérations de surveillance et de contrôle.

Toutes les opérations d'entretien, de gestion, de surveillance et de contrôle du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales autorisé à l'article 3, sont consignées dans un cahier d'enregistrement.

Les résultats des analyses effectuées en application du présent article, sont annexés au cahier d'enregistrement. tenu à jour par le bénéficiaire de la présente autorisation. Il est présenté aux agents mentionnés à l'article 21.

11.8 Rétrocession du dispositif autorisé.

Lorsqu'il est fait application de l'article 20, le bénéficiaire de l'autorisation sortant remet au nouveau propriétaire ou, le cas échéant, au nouvel exploitant, un dossier qui comprend les plans de récolement, la notice d'exploitation et de fonctionnement du dispositif de gestion et de rejet des eaux pluviales, autorisé à l'article 3, ainsi que le cahier d'enregistrement mentionné à l'article 11.7.3.

11.9 Convention de rejet des eaux pluviales dans le réseau

Des conventions autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eaux pluviales extérieurs au projet sont établies entre le bénéficiaire de la présente autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux, avant le début des travaux.

Ces conventions de rejets, formalisées avec les maîtres d'ouvrage des réseaux, sont transmises au service police de l'eau de la DDT 91 avant le début des travaux.

Article 12 : Gestion des eaux usées

L'ensemble des eaux usées du projet est dirigé et traité par le système d'assainissement collectif.

Article 13 : Impacts sur les zones humides

13.1 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les zones humides

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités des zones humides détruites (1,41 ha) par le projet et identifiées en annexe 6 du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation effectue les mesures compensatoires conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur. Elles consistent a minima en la valorisation et la restauration de 2,34 ha de zones humides se répartissant comme suit selon les principes de l'annexe 7 :

- zone humide Entrée nord-ouest (parcelles YB17 et YB20) :
création d'une zone humide de 0,43 ha sous forme de boisements humides dans l'aménagement paysager de l'entrée nord-ouest, alimentée par les précipitations et la surverse du fossé non étanche.
La surverse naturelle de la zone humide vers les espaces agricoles situés au nord de l'Ecoparc est conservée.
- Zone humide est (parcelles AE280, AE282 et AE12) :
restauration de 1,91 ha de milieux humides, sous forme de boisements et prairies humides dans l'emprise de la concession mais en dehors du périmètre du projet d'Ecoparc, alimentés par les précipitations.
La surverse naturelle de la zone humide est dirigée vers le bois Bréant.

Les parcelles YB17, YB20, AE280, AE282 et AE12 sont et doivent demeurer des zones consacrées à la compensation des zones humides détruites par l'Ecoparc Dourdan Nord.

13.2 Préservation des zones humides en phase travaux

Avant le démarrage des travaux d'extension de l'Ecoparc Dourdan Nord, chaque zone humide est protégée physiquement par la mise en place de clôture temporaire de chantier interdisant son accès à tout engin. Une signalétique est installée aux abords des zones humides afin de sensibiliser le personnel du chantier à leur préservation.

Durant la phase travaux, une attention particulière est portée sur la qualité des eaux pluviales traversant les surfaces non végétalisées lorsqu'elles alimentent les zones humides. Des voies de cheminement réservées aux engins sont mises en place afin d'éviter les zones humides présentes sur le site du projet.

13.3 Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides en phase service

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des zones humides mentionnées à l'article 13.1. En cas de cession des terrains, la responsabilité de gestion, d'entretien, de surveillance et de suivi de ces zones est transférée au nouveau propriétaire.

13.3.1 Plan de gestion des zones humides

Le plan de gestion des zones humides est mis en place pour une période de 30 ans. Il définit les modalités à mettre en œuvre pour la gestion et le suivi des zones humides à protéger et pérenniser dans le périmètre de l'autorisation.

Le plan de gestion, élaboré par le bénéficiaire de la présente autorisation, est transmis au service police de l'eau de la DDT 91 avant tout début de travaux.

Un cahier des charges est réalisé par le bénéficiaire de la présente autorisation, et est proposé aux organismes en charge de l'entretien des zones humides, afin de s'assurer du respect des objectifs de conservation fixés dans le

présent arrêté.

13.3.2 Protocole de suivi

13.3.2.1 inventaires et rapports de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise ou fait réaliser, dans les zones humides, des inventaires pédologiques et floristiques constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Des inventaires faunistiques, intégrant les amphibiens, sont également réalisés.

Ces inventaires sont réalisés jusqu'à N+30 ans selon les modalités suivantes : N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+7, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30. (N correspond à la date de signature du présent arrêté préfectoral d'autorisation environnementale).

Leurs résultats font l'objet de rapports de suivi/évaluation dressés par le bénéficiaire de la présente autorisation, à ses frais. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires et la définition des zones humides telle que prévue par le code de l'environnement. Ils établissent un suivi des surfaces fonctionnelles et des fonctions des zones humides. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite ou non des mesures mises en œuvre, relatives aux zones humides mentionnées à l'article 13.1. Ils sont remis au service police de l'eau de la DDT 91 ainsi qu'à l'OFB avant le 31 décembre de l'année de leur réalisation. Les inventaires sont réalisés dans la même année que la rédaction de ces rapports de suivi/évaluation.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet également au service en charge de la police de l'eau des fiches de suivi avec cartographie, données SIG et métadonnées relatives aux mesures compensatoires via le fichier gabarit fourni en annexe 8, permettant la localisation des zones humides mentionnées à l'article 13.1. Ces données ont vocation à être intégrées à l'outil national de géolocalisation des mesures compensatoires et d'évitement GéoMCE qui a vocation à collecter tout type de compensation et d'évitement.

13.3.2.3 mesures correctives

En fonction des résultats des suivis définis à l'article 13.3.2.1, le bénéficiaire de la présente autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir l'atteinte des objectifs visés dans le dossier de demande d'autorisation en termes des fonctionnalités hydrauliques et biologiques des zones humides.

13.3.2.4 échec des mesures de compensation

Lorsqu'à l'issue de la réception du rapport d'évaluation N+5 ans il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R.211-108 du code de l'environnement, le préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec des mesures devant permettre d'assurer la pérennité des zones humides mentionnées dans le présent arrêté.

Lorsque l'échec des mesures censées assurer le maintien et la pérennité des zones humides est prononcé, le bénéficiaire de la présente autorisation propose et met en œuvre un programme de compensation, validé par le service police de l'eau de la DDT 91. Ce programme de compensation est réalisé sur une surface au minimum équivalent à 100 % de la surface des zones humides impactées, dans le même bassin versant, et garantit de retrouver des fonctionnalités hydraulique et biologiques au moins équivalentes à celles visées dans le dossier de demande d'autorisation, conformément aux dispositions du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

13.4 Pérennité des zones humides

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes les mesures relatives à la conservation et au maintien des zones humides mentionnées à l'article 13.1, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de la présente autorisation assure la sécurisation foncière des parcelles visant à l'évitement et au maintien des zones humides mentionnées à l'article 13.1.

Que la sécurisation foncière passe par le biais d'acquisition ou de conventionnement auprès de gestionnaires ou de particuliers, le bénéficiaire de la présente autorisation garantit la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation sur une durée de 30 ans, durée de la présente autorisation mentionnée à l'article 4.

Les informations issues des données SIG et métadonnées permettant la localisation des zones humides évitées et compensées (tel que mentionné à l'article) et transmises par le bénéficiaire de la présente autorisation au service police de l'eau de la DDT91, ont vocation à être inscrites dans les documents graphiques des plans locaux d'urbanisme de la commune concernée.

Titre 4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES à l'Autorisation de Défrichement

Article 14: Nature de l'autorisation

Le défrichement autorisé de 700 m² de parcelles de bois situées à Dourdan (91) porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale (m ²) | Surface autorisée (m ²) |
|---------|---------|----|--------------------------------------|-------------------------------------|
| Dourdan | AE | 10 | 3770 | 700 |
| Total | | | | 700 |

Le plan de situation du terrain dont le défrichement est autorisé est sur le plan 1 du volet relatif au défrichement du dossier déposé et annexé au présent arrêté (annexe 9).

Le défrichement a pour objet le passage de la canalisation d'eau pluviale

Article 15 : Prescriptions

Conformément à l'article L.341-6 du Code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles économique, écologique et social de la parcelle faisant l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de 2,66.

Les conditions assorties au défrichement susvisé sont la (les) suivante(s) :

- Réalisation d'un boisement/ reboisement d'une surface minimale de 1 862 m² sur un terrain autre que celui défriché (700 m² X 2,66 = 1 862 m² soit 0,1862 ha) ;
ou
- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 2 800 € calculé conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-2220010 du 11 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à verser la somme de 2 800 € au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois dans le cadre de la mesure compensatoire, dans le délai de 2 ans à compter des travaux effectifs de défrichement.

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande de défrichement.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage en outre à réaliser la reconstitution de 0,63 ha d'habitat boisé.

TITRE 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 16 : Conformité du dossier.

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, l'utilisation, le mode de distribution ou de partage des eaux.

Sous réserve des dispositions de la présente autorisation, les activités, installations, objets de la présente autorisation sont installés et exploités conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les engagements pris par le bénéficiaire dans ses réponses jointes au rapport et conclusions du commissaire enquêteur, susvisés, prévalent sur le contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ces engagements renforcent ou contredisent le contenu du dossier.

Article 17 : Modifications.

Toute modification substantielle apportée aux aménagements ou dispositifs autorisés ou à leur mode d'exploitation, est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation que cette modification intervienne avant l'aménagement du dispositif autorisé ou lors de son exploitation. La nouvelle autorisation est délivrée sur le fondement du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, conformément aux 1° et 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, susvisée.

Au sens du présent arrêté, une modification apportée aux aménagements et dispositif autorisés ou à leur mode d'exploitation, est substantielle lorsqu'elle :

- constitue une extension qui doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- ou, atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou, est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et au II de l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable apportée aux aménagements et dispositif autorisés à l'article 3, ou à leur mode d'exploitation est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente, après avoir procédé aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement et que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte les autorisations, délivrées à l'article 2 dans les formes prévues à l'article 19.

Article 18 : Autres législations et réglementations.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations, des enregistrements ou des déclarations rendus nécessaires par d'autres législations ou réglementations.

Article 19 : Prescriptions additionnelles.

En application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut fixer des prescriptions complémentaires après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, aux consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du même code.

Les prescriptions envisagées sont communiquées par l'autorité administrative compétente au bénéficiaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Les prescriptions complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié. Ces prescriptions peuvent porter, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2 du chapitre unique du titre VIII du titre I^{er} du même code.

Le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions complémentaires imposées par l'autorité administrative compétente. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception, délivré par l'autorité administrative compétente, vaut décision implicite de rejet.

L'autorité administrative peut solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ou technologiques, sur les prescriptions complémentaires envisagées ou sur le refus qu'elle prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions complémentaires, présentée par le bénéficiaire. Ce dernier peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par l'article R. 181-39 du code de l'environnement. Le délai prévu à l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois.

Les prescriptions complémentaires sont publiées sur le site internet des services de l'État en Essonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Changement de bénéficiaire et cessation d'usage de l'autorisation.

Le transfert de la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée à l'autorité administrative compétente par le nouveau bénéficiaire.

Cette déclaration intervient dans les trois mois qui suivent le transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. L'autorité administrative compétente en accuse réception dans le délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire de l'autorisation, ou à défaut le propriétaire, auprès de l'autorité administrative compétente par le nouveau bénéficiaire, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 21 : Accidents et incidents.

Le bénéficiaire de l'autorisation déclare à l'autorité administrative compétente, les accidents ou les incidents intéressant, directement ou indirectement, l'aménagement désigné à l'article 3 ou, les installations nécessaires à son exploitation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Ces accidents ou incidents sont déclarés dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du même code.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire l'autorité administrative compétente, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 22 : Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeures réservés.

Article 23: Accès aux ouvrages et installations autorisés.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques ou visuels, dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L.171-2 et L.172-4 à L.172-6 et du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier peuvent, dans les conditions déterminées par les articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du code de l'environnement, se faire présenter, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

Article 24 : Sanctions.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L. 171-1 et suivants du code de l'environnement et les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R. 216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L. 171-1, L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze mille euros d'amende.

Article 25 : Notification, publication et information des tiers.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

En vue de l'information des tiers, en application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale du projet visé à l'article 1^{er} est déposée à la mairie de la commune de Dourdan où elle peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Dourdan, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de la Maire au Préfet de l'Essonne,
- le présent arrêté est adressé au Conseil municipal de Dourdan et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R181-38 du code de l'environnement,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Essonne pendant une durée minimale de quatre mois, à l'adresse réticulaire suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau/Autres-autorisations/DOURDAN-ECOPARC>

Une copie est également adressée pour information au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin « Orge-et-Yvette », à la présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, à la directrice générale de l'agence de l'eau du district hydrographique de Seine-Normandie, au président de la fédération de l'Essonne de la pêche et de la protection des milieux aquatiques, à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, à la direction régionale des affaires culturelles, au directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à la mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France.

Article 26 : Voies et délais de recours.

En application des articles L.181-17, R.181-50 et R.181-52 du code de l'environnement, la présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56, avenue de Saint-Cloud – 78 011 Versailles) ou par voie électronique (<https://telerecours.fr>) :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne – CS 10 701 – Boulevard de France 91010 ÉVRY-COURCOURONNES cedex – ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 la Défense, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet de l'Essonne, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Essonne dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, celui-ci fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 27 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur régional interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, la sous-préfète d'Etampes, la maire de la commune de Dourdan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

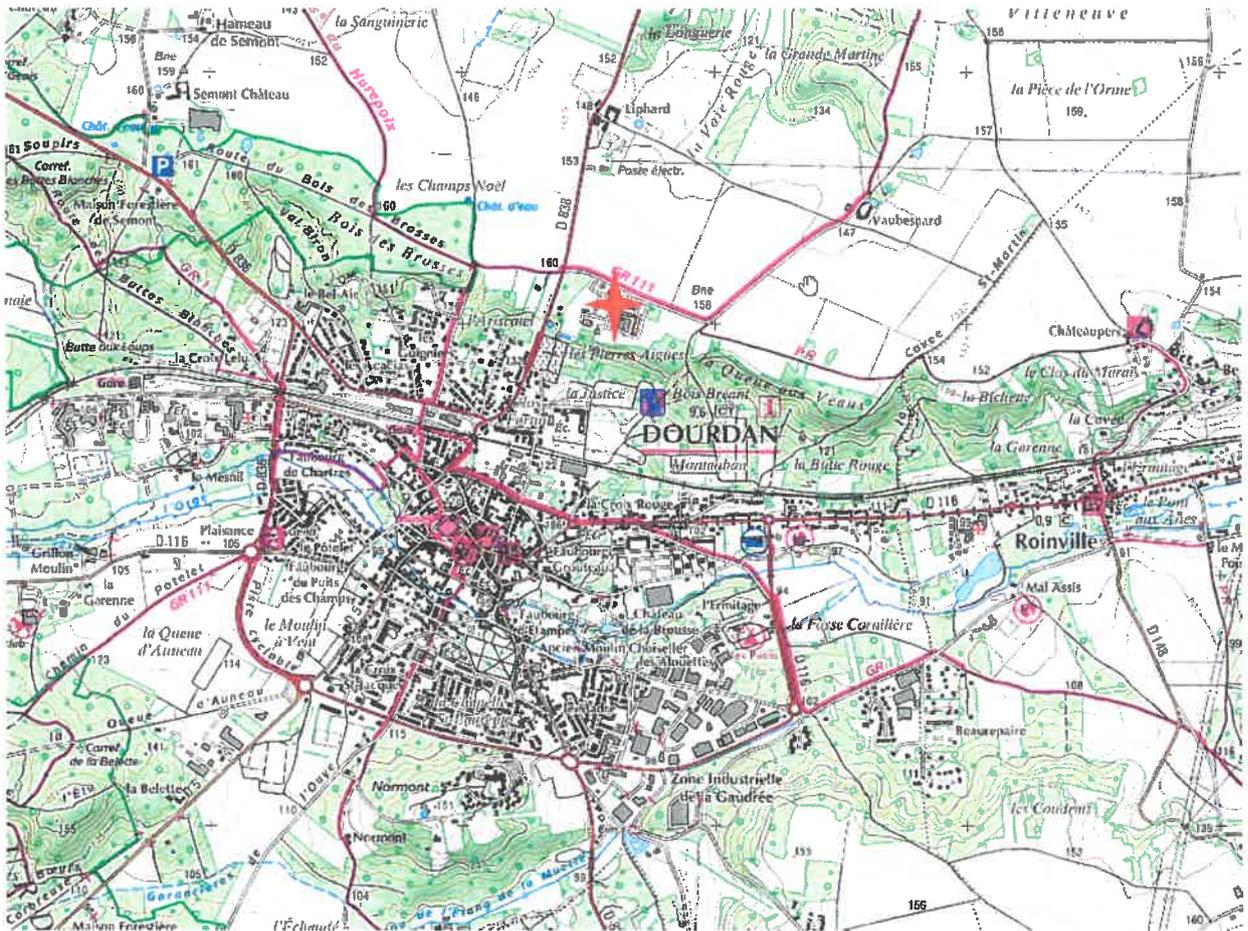
Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire général

Benoît KAPLAN

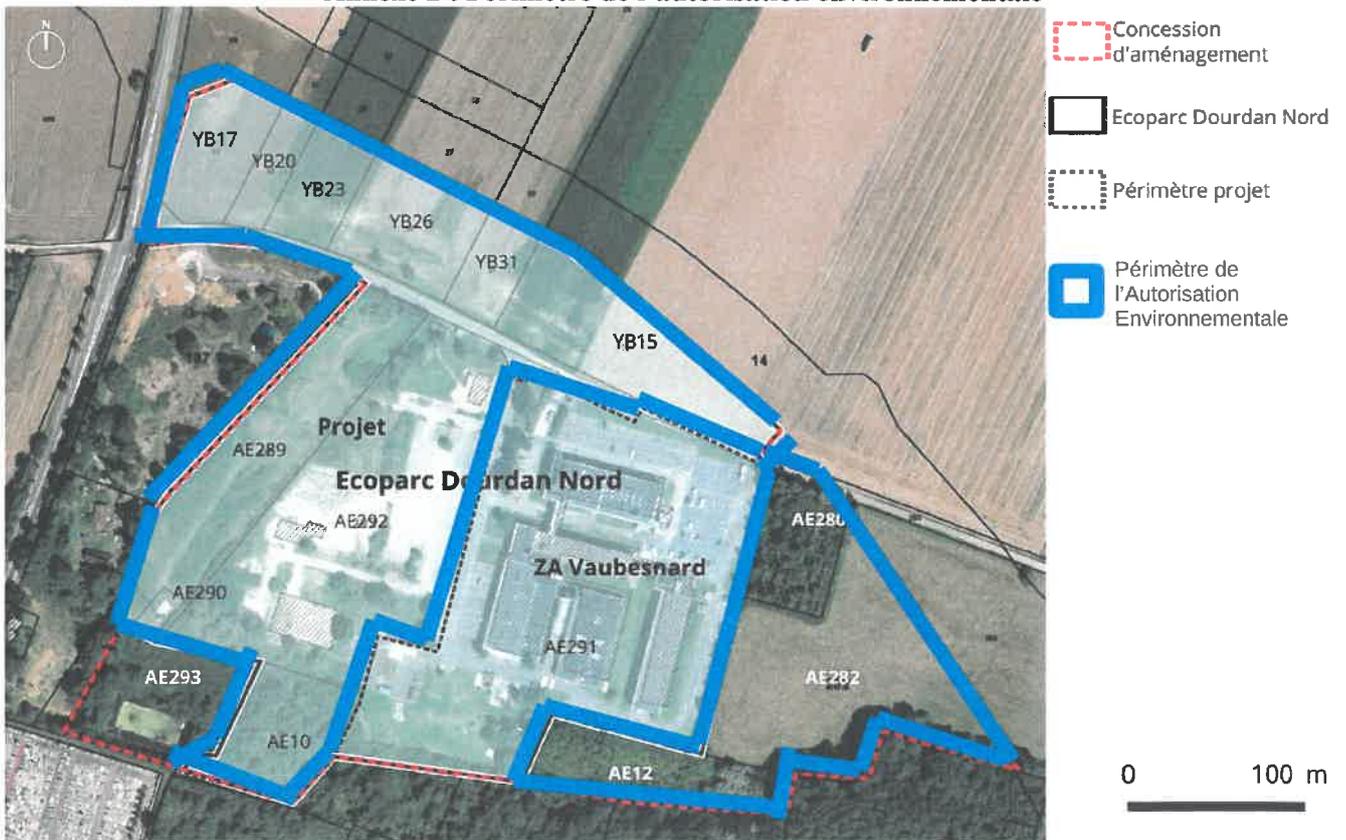
ANNEXES

- Annexe 1 : Localisation de l'Ecoparc Dourdan Nord à Dourdan.
- Annexe 2 : Périmètre de l'autorisation environnementale
- Annexe 3 : Plan Masse
- Annexe 4 : Principe de régulation des débits
- Annexe 5 : Plan de principe des réseaux d'assainissement des eaux pluviales
- Annexe 6 : Zones humides avant projet
- Annexe 7 : Mesures compensatoires des zones humides
- Annexe 8 : Exemple de données à renseigner dans le gabarit GeoMCE
- Annexe 9 : Plan de localisation du terrain à défricher

Annexe 1 : Localisation de l'Ecoparc Dourdan Nord à Dourdan.



Annexe 2 : Périmètre de l'autorisation environnementale

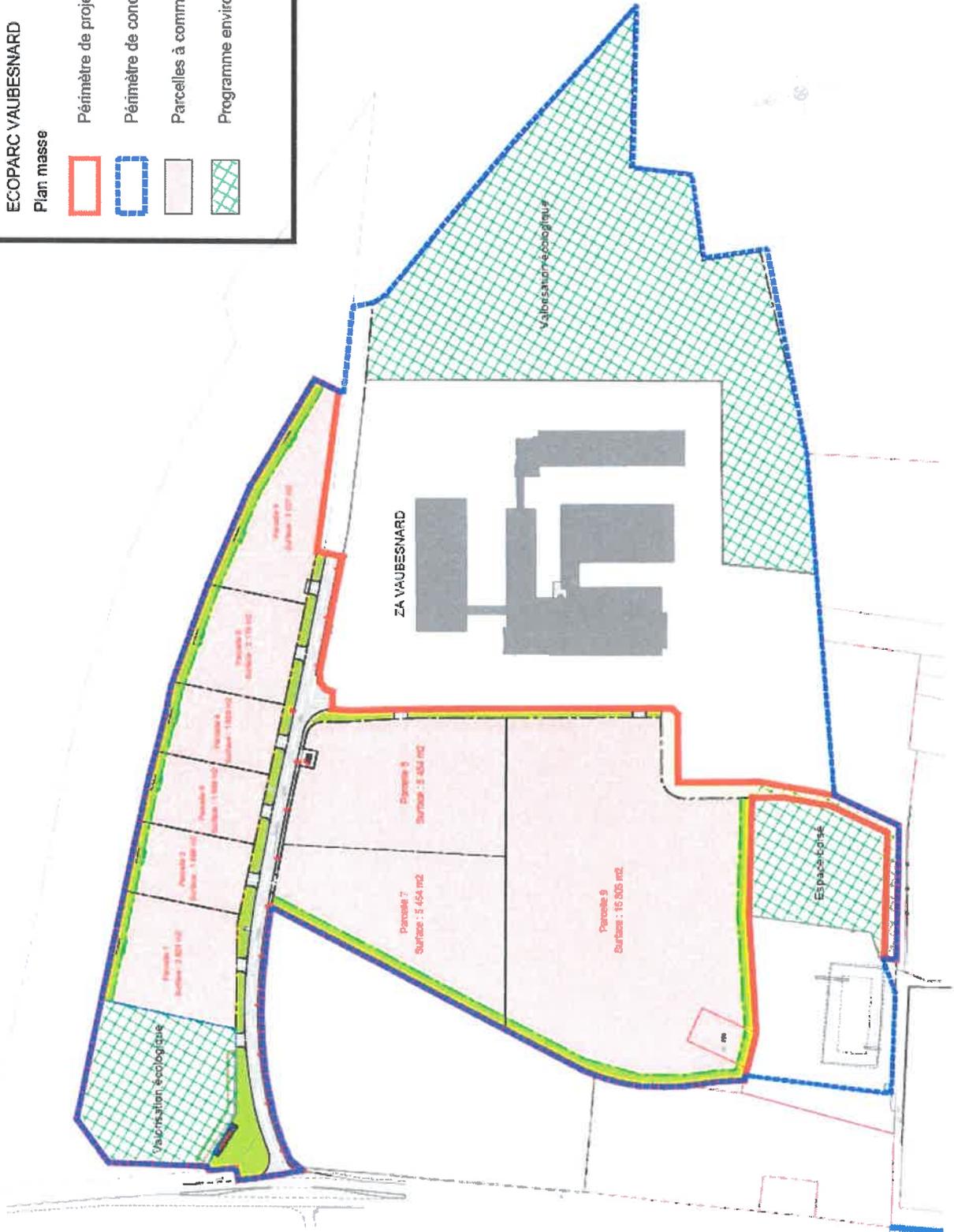


Annexe 3 : Plan Masse

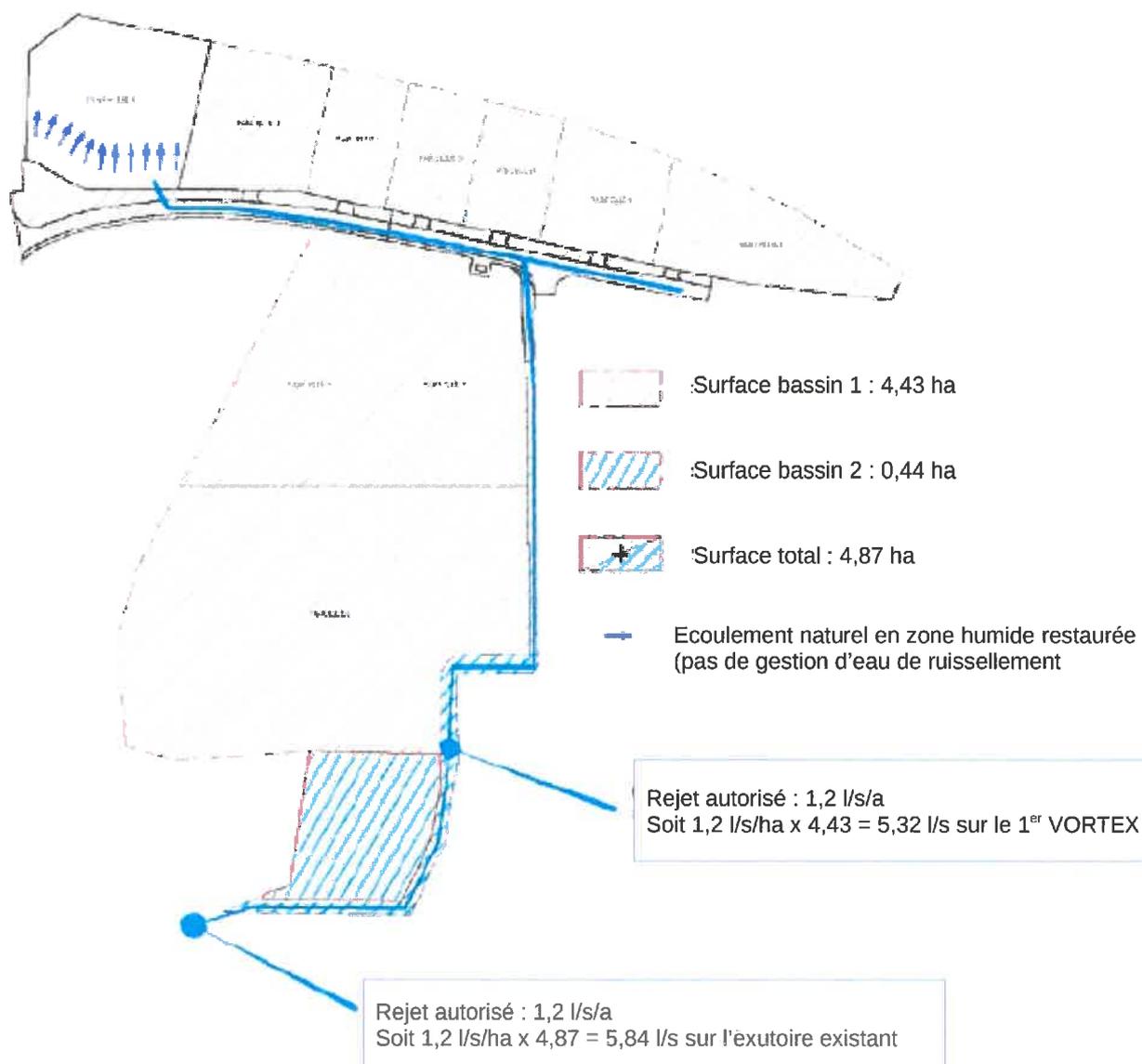
ECOPARC VAUBESNARD
Plan masse

-  Périmètre de projet
-  Périmètre de concession d'Aménagement
-  Parcelles à commercialiser (lots d'activités)
-  Programme environnementales

16 Novembre 2018



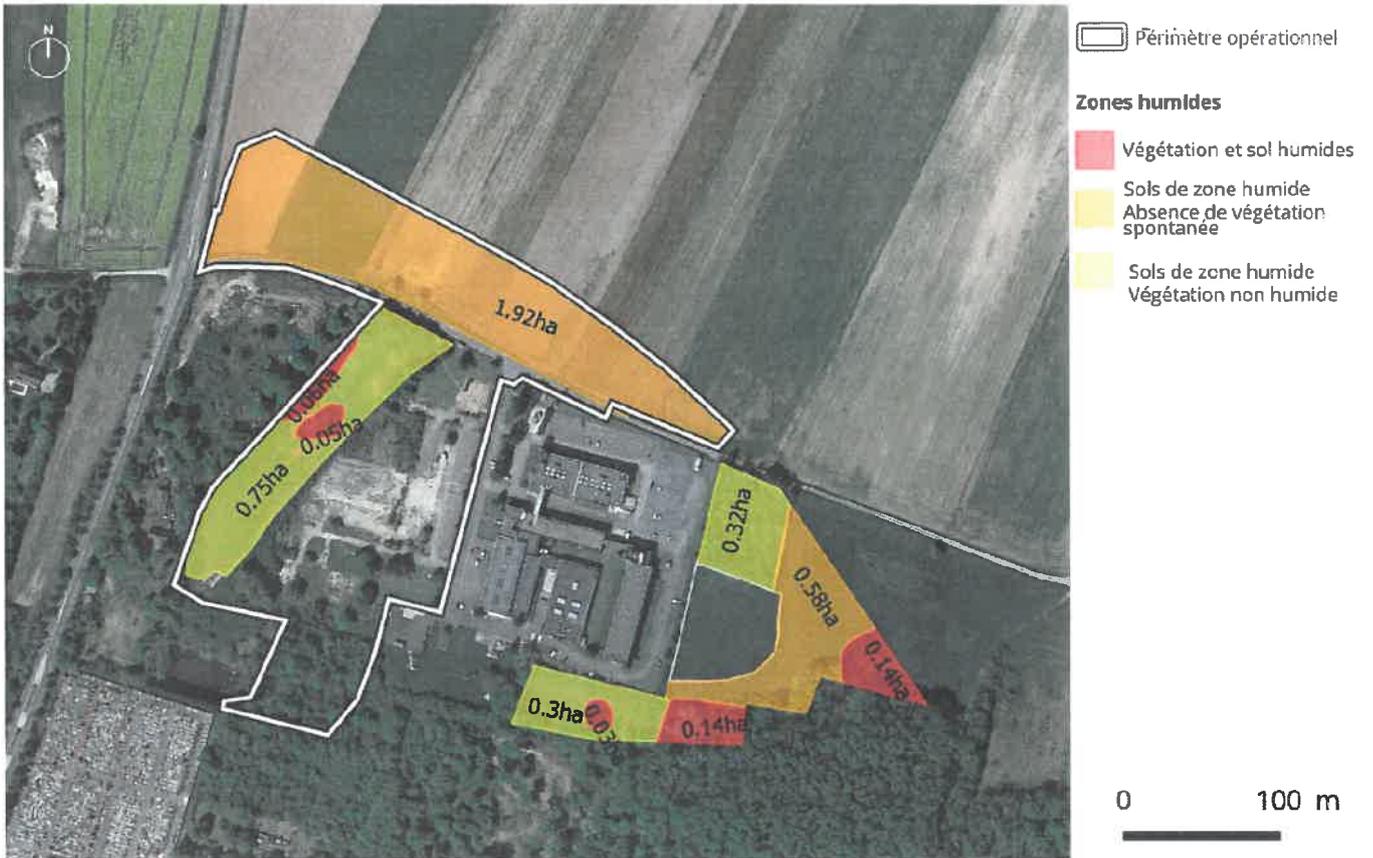
Annexe 4 : Principe de régulation des débits



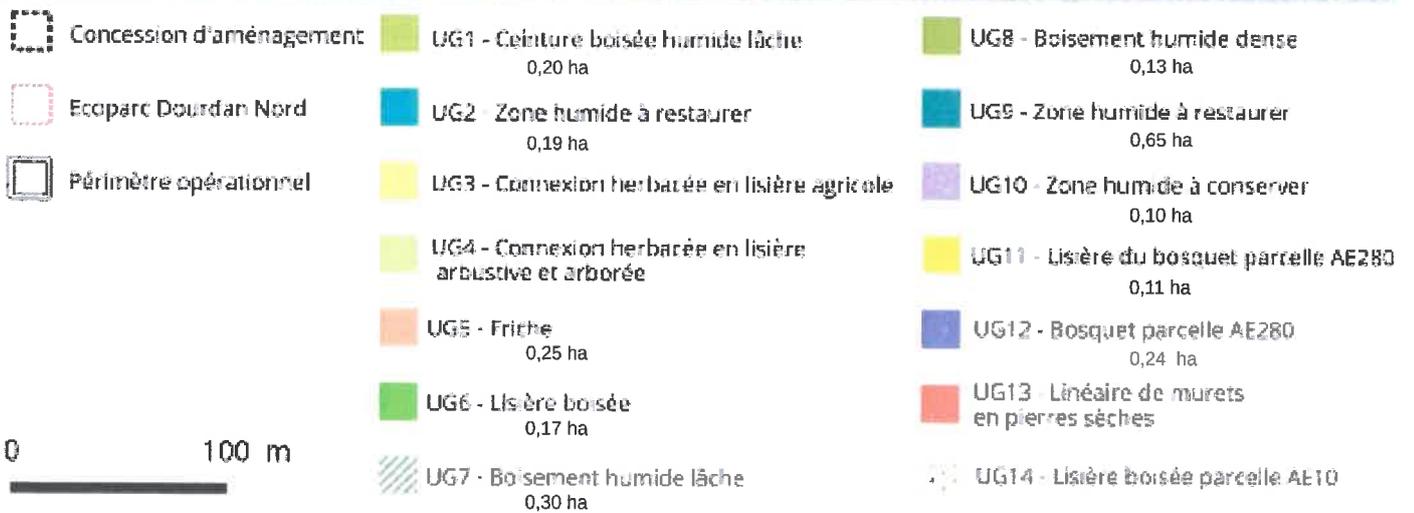
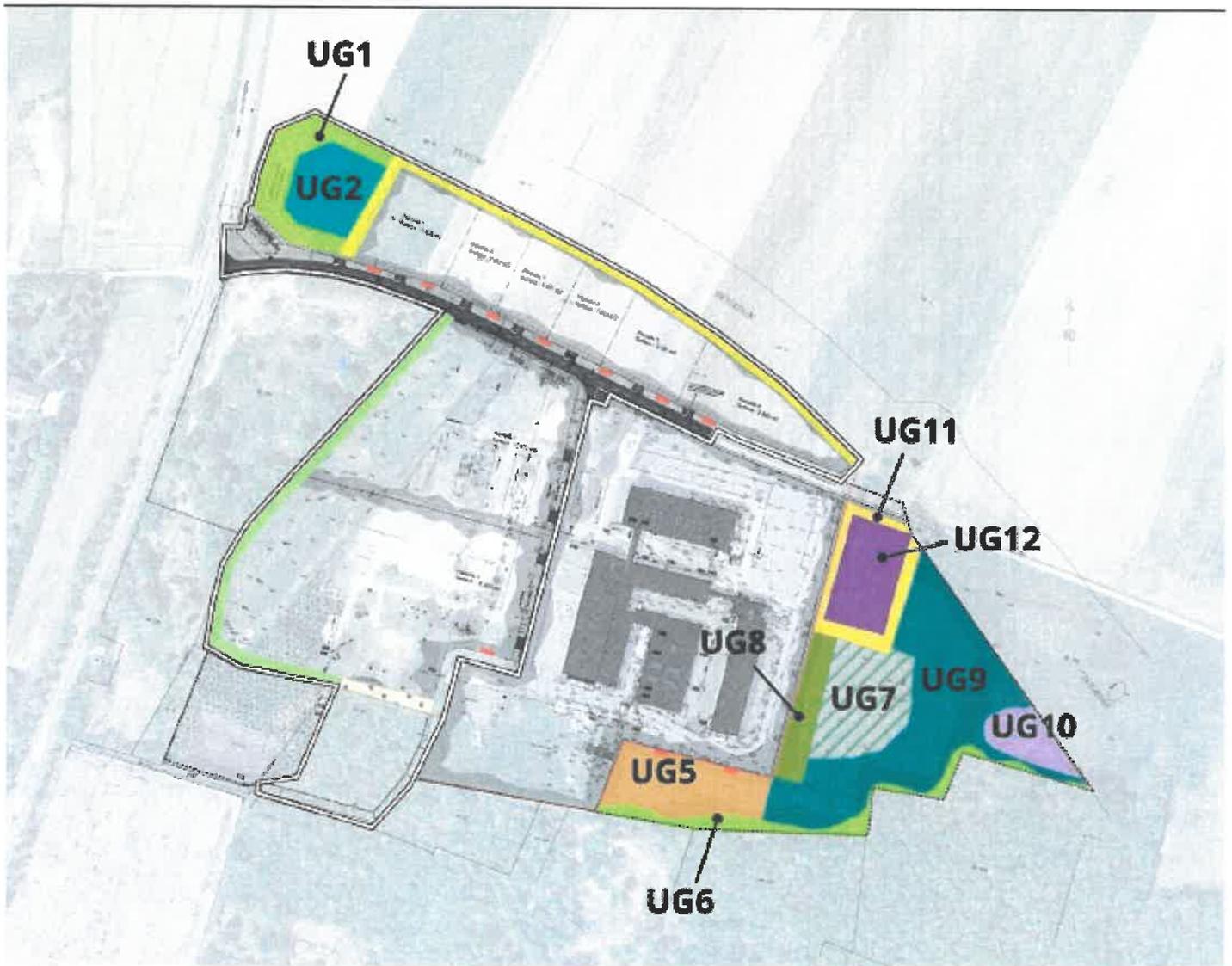
Annexe 5 : Plan de principe des réseaux d'assainissement des eaux pluviales



Annexe 6 : Zones humides avant projet



Annexe 7 : mesures compensatoires des zones humides



0 100 m

Annexe 9 : Plan de localisation du terrain à défricher



Département de l'ESSONNE
Commune COURDAN
Affaire 35-32 Dourdan



PLAN DE LOCALISATION DU TERRAIN A DEFRICHER

Date : Septembre 2018
Echelle : 1 : 5000
N° de Plan : 001



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure et
de l'Ordre Public
Section Polices Générale et Spéciales

ARRETE

N° 2020- PREF- DCSIPC/BSIOP n° 600 du 15 mai 2020
Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par la société SECURITAS FRANCE SARL
253 quai de la bataille de Stalingrad
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

à exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 et R.613-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122.1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-035 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU l'autorisation n°AUT-092-2118-02-20-20190338180 délivrée par le CNAPS le 20 février 2020 autorisant la société **SECURITAS FRANCE SARL** située 253 quai de la Bataille de Stalingrad 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 6 mai 2020 par la Société SECURITAS FRANCE SARL pour exercer des missions itinérantes de surveillance sur la voie publique au profit de leur client GIFTWAY, en vue de convoier des marchandises de l'aéroport de Roissy (95) à Etupes (25) du 15 au 31 mai 2020 inclus ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la surveillance des transports de marchandises effectués par la société GIFTWAY dans le département de l'Essonne ;

CONSIDERANT que cette mission de surveillance itinérante est exercée sur la voie publique par les agents de sécurité suivants : Messieurs Alexis DI LELIO, Guy GEORG, Jean-Marc ROOPOO, Sébastien PERRIER, Gil ROBIN, M. Gael BELLEGUIC et M. Boun-Xou DOUANG BOUBPHA de la société SECURITAS FRANCE SARL dûment habilités, mentionnés à l'article 2, en raison d'une particulière exposition des biens surveillés à un risque de vol ou de dégradations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Chargé de mission auprès du préfet de l'Essonne.

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société SECURITAS FRANCE SARL (SIRET 304 497 852) située 253 quai de la Bataille de Stalingrad 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX est autorisée à assurer la surveillance itinérante sur la voie publique dans le département de l'Essonne du 18 au 31 mai 2020 inclus, selon l'itinéraire suivant : départ de l'aéroport de Roissy (95) traversée de l'autoroute A6 jusqu'au niveau de Beaune (21), puis l'autoroute A36 jusqu'à Etupes (25) au profit de son client la société GIFTWAY pendant le temps de transport de marchandises.

ARTICLE 2 : La surveillance ne pourra être assurée sur la voie publique que par Messieurs Alexis DI LELIO, Guy GEORG, Jean-Marc ROOPOO, Sébastien PERRIER, Gil ROBIN, M. Gael BELLEGUIC et M. Boun-Xou DOUANG BOUBPHA.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité mentionnés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne et Madame la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Sébastien CAUWEL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n° 2020 – DDFIP - 010

Portant délégation de signature en matière d'évaluation domaniale

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2018 – PREF – DCPAT – BCA - 066 du 22 mai 2018 portant délégation de signature de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de l'Essonne, à M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'article 2 dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet :

- d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat .

Article 2 :

| Agent habilité | Grade | Pour les estimations en valeur vénale (toutes indemnités comprises) | Pour les estimations en valeur locative (toutes charges comprises) |
|---------------------------|--|---|--|
| M. Bruno SOULIE | Administrateur Général des Finances Publiques | Sans limitation | Sans limitation |
| Mme Anne CHARBONNIER | Administrateur des Finances Publiques | Sans limitation | Sans limitation |
| Mme Lydie BOIRON | Administrateur des Finances Publiques adjoint | 1 600 000 € | 160 000 € |
| Mme Marie-Anne DEFAIX | Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques | 1 600 000 € | 160 000 € |
| M. Jean Sébastien BAGUER | Inspecteur des Finances Publiques | 600 000 € | 60 000 € |
| M. Jérôme BOURDET | Inspecteur des Finances Publiques | 600 000 € | 60 000 € |
| Mme Lysiane CONDO | Inspectrice des Finances Publiques | 600 000 € | 60 000 € |
| Mme Viviane GOURBAT | Inspectrice des Finances Publiques | 600 000 € | 60 000 € |
| Mme Laura MACHMOUM | Inspectrice des Finances Publiques | 600 000 € | 60 000 € |
| Mme Audrey MARSAT | Inspectrice des Finances Publiques | 600 000 € | 60 000 € |
| Mme Dominique PIERRE-JEAN | Inspectrice des Finances Publiques | 600 000 € | 60 000 € |

Article 3 :

En cas d'empêchement de M. Bruno SOULIE, de Mme Anne CHARBONNIER, de Mme Lydie BOIRON et de Mme Marie-Anne DEFAIX, M. Jean-Sébastien BAGUER est autorisé à signer les avis délivrés par le Domaine, lorsque les montants sont inférieurs aux seuils suivants :

- 1 600 000 € en valeur vénale (toutes indemnités comprises) ;
- 160 000 € en valeur locative (toutes charges comprises).

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Bruno SOULIE, administrateur général des finances publiques, Mme Anne CHARBONNIER, administrateur des finances publiques, Mme Lydie BOIRON, administrateur des finances publiques adjoint et Mme Marie-Anne DEFAIX, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2019 – DDFIP - 055 du 26 août 2019.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 14 mai 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté n° 2020 – DDFIP - 011

Portant désignation des agents habilités à représenter le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques, devant les juridictions de l'expropriation

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 2008 - 309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2011 - 1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017, portant nomination de M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des finances publiques, en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 03 octobre 2017 fixant au 10 novembre 2017 la date d'installation de M. Philippe DUFRESNOY dans les fonctions de Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne.

Arrête :

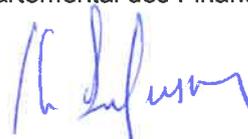
Art. 1^{er}. – Les agents mentionnés ci-dessous sont désignés comme suppléants du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne, administrateur général des finances publiques, dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation, sous réserve que l'agent désigné n'ait pas donné l'avis d'estimation préalable aux offres d'indemnité, pour le compte de l'autorité expropriante.

| Agent habilité | Grade |
|---------------------------|--|
| Mme Lydie BOIRON | Administrateur des Finances Publiques adjoint |
| Mme Marie-Anne DEFAIX | Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques |
| M. Jean Sébastien BAGUER | Inspecteur des Finances Publiques |
| M. Jérôme BOURDET | Inspecteur des Finances Publiques |
| Mme Lysiane CONDO | Inspectrice des Finances Publiques |
| Mme Viviane GOURBAT | Inspectrice des Finances Publiques |
| Mme Laura MACHMOUM | Inspectrice des Finances Publiques |
| Mme Audrey MARSAT | Inspectrice des Finances Publiques |
| Mme Dominique PIERRE-JEAN | Inspectrice des Finances Publiques |

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 14 mai 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques



Philippe DUFRESNOY
Administrateur Général des Finances Publiques

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de YERRES....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame MELEZAN Nina, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission d'intérim pour la période du 18 mai 2020 au 31 juillet 2020, au service des impôts des entreprises de YERRES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Madame MELEZAN Nina. pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant

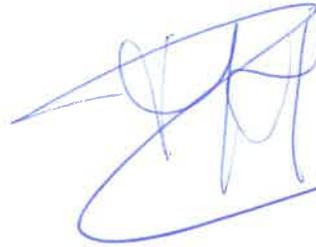
aux congés de toute nature que je serais amenée à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A YERRES, le 15 MAI 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Martine RAHMIL
Inspectrice Principale
des Finances Publiques
Le Comptable Public
Responsable du S.I.E.

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET ACTION EN RECouvreMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Massy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme N'TSIA Sylvia et à M. LEJARD Eric, inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Massy, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € portée à 100 000 € pour les demandes de remboursement de crédit d'impôt recherche et de crédit d'impôt compétitivité emploi ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.
- 8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme N'TSIA Sylvia et à M. LEJARD Eric pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions contentieuses | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|----------------------------------|------------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Jean-Claude COLOMBO | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Louis DESTOURS | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Béatrice MURY | Contrôleur principal | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Lætitia ALBERT | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Raphaël ALTMAN | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Karine BRANCARD | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Isabelle BRAVY | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Denis CHARDEAU | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Yannick DOUILLET | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Serge FERREIRA DA COSTA | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Eric GUILLERMIC | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Yohan GUILLOT | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Rémi LEMOINE | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Samuel LENORMAND | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Sylvia MORNET | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Olivier MULOT | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Brigitte NICOLAS | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Aude PEREIRA | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Bernard SIGNORI | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Christophe ZANATTA | Contrôleur | 10 000 € | 10 000 € | 6 mois | 10 000 euros |
| Marianne BECHET | Agent d'administration principal | | | 6 mois | 5 000 euros |
| Aïcha BISSAOUI | Agent d'administration | | | 6 mois | 5 000 euros |

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Massy, le 18 mai 2020

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Isabelle MERCIER



PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

DECISION N° 2020/PREF/ESUS/025
du 16/03/2020

**Relative à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» sollicité par la Société
coopérative d'intérêt collectif «LA FABRIQUE A NEUF», sise à Montgeron (91)**

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2020-6 du 21 janvier 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

VU la demande d'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» déposée le 29 janvier 2020, par la société coopérative d'intérêt collectif «LA FABRIQUE A NEUF »,

VU les pièces complémentaires transmises en date du 11 mars 2020,

DECIDE

ARTICLE 1 : LA FABRIQUE A NEUF, - 46, avenue Jean Jaurès – 91230 MONTGERON, numéro de SIRET : 834 686 073 (Code APE 4779Z), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'unité départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE
L'adjoint au responsable du Pôle Entreprise, Economie,
Emploi,

Sidi BENDIAB





PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2020/PREF/SCT du 15 mai 2020

Autorisant la société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Paveurs 91000 EVRY-COURCOURONNES, à déroger à la règle du repos dominical les **dimanches 24 et 31 mai 2020** ;

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Stéphane ROUXEL, Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES, déposée le 5 mai 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES dont l'activité consiste en la fabrication de béton, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES a pour objet d'employer 3 salariés les **dimanches 24 et 31 mai 2020**, à la fabrication de béton nécessaire à des travaux de mise en accessibilité PMR des quais (rehaussement partiel, reprise des revêtement) de la gare SNCF de Brétigny-sur-orge effectués par son client l'entreprise RAZEL BEC;

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

CONSIDERANT la nécessité pour la société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES de fabriquer du béton prêt à l'emploi pour son client l'entreprise RAZEL BEC, dans le cadre de son chantier de mise en accessibilité PMR des quais (rehaussement partiel, reprise des revêtement) de la gare SNCF de Brétigny-sur-orge;

CONSIDERANT que le chantier perturbe l'exploitation du réseau SNCF et affecte la qualité du service proposé aux usagers, les travaux doivent être réalisés y compris le dimanche pendant l'interruption programmée du trafic ferroviaire ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontrée ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties en matière de rémunération et de repos compensateur prévues dans la décision unilatérale de l'employeur du 5 mai 2020 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société **CEMEX BETONS IDF** située 48 rue des Pavés 91000 EVRY-COURCOURONNES est autorisée à employer **3 salariés volontaires** les **dimanches 24 et 31 mai 2020**.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des 3 salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

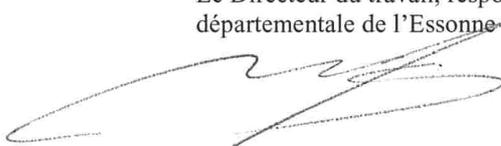
ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur du travail, responsable du pôle travail de l'unité
départementale de l'Essonne



Stéphane ROUXEL



PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Régionale des Entreprises et de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi de l'Ile-de-France
(DIRECCTE – IDF)
Unité départementale de l'Essonne

ARRETE n° 20/021
portant agrément de l'avenant de prorogation à l'accord
relatif à l'emploi et à l'insertion des personnes handicapées au
CEA PARIS-SACLAY – site de Saclay

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment les articles L.5212-8, R.5212-12, R.5212-14, R.5212-15, R.5212-17, R.5212-18 et R.5212-19 relatifs aux modalités de demande ou de renouvellement d'agrément d'accords en faveur des travailleurs handicapés ;

VU l'accord relatif à l'emploi et à l'insertion des personnes handicapées au CEA/PARIS-SACLAY pour le site de Saclay, conclu le 18 mai 2017 pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la demande d'agrément déposée le 9 décembre 2019 ;

Considérant l'avis émis le 21 janvier 2020 par la commission « EMPLOI » de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion de l'Essonne,

Arrête :

ARTICLE 1

L'avenant de prorogation à l'accord relatif à l'emploi et à l'insertion des personnes handicapées au CEA/Paris-Saclay pour le site de Saclay, conclu le 13 novembre 2019 entre les partenaires sociaux et le CEA/ PARIS SACLAY – site de Saclay et déposé le 26 novembre 2019, est agréé pour la durée prévue de son application soit jusqu'au 31 décembre 2020.

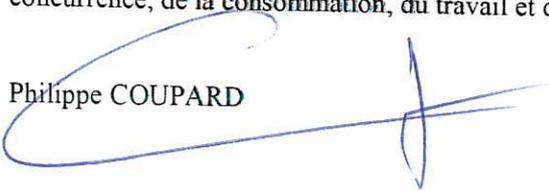
ARTICLE 2

Le préfet de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 12 mars 2020

Pour le préfet de l'Essonne,
Par délégation, le responsable de l'unité départementale de
l'Essonne de la Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL /DRIEA/DIRIF/2020-015

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la route nationale N104, sens A5 vers A10, du PR 34+450 au PR 40+000
dans le cadre des travaux de réalisation du Tram T12
(Tram-Train Massy-Evry)

Le Préfet de l'Esson
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national

structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu la décision DRIEA IF 2019-1291 en date du 12 novembre 2019 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision de la DRIEA IF n°2020-0136 du 4 mars 2020 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu les avis des Maires des communes de Évry-Courcouronnes, Lisses, Corbeil-Essonnes, Ris-Orangis et Bondoufle,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les opérations préparatoires nécessaires au lancement de l'ouvrage OA11 du Tram T12 au-dessus des voies circulées (pose avant-bec, treuil, dispositifs de lancement), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale N104, dans le sens A5 vers A10, du PR 37+000 au PR 39+400,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour la pose des éléments nécessaires (avant-bec, treuil, dispositifs de lancement) et la préparation du lancement de l'ouvrage OA11 du Tram T12 au-dessus des voies circulées à Évry-Courcouronnes, la route nationale N104, dans le sens A5 vers A10, du PR 37+000 au PR 39+400, est interdite à la circulation chaque nuit de 21h30 à 05h00, **du lundi 8 juin 2020 à 21h30 au vendredi 12 juin 2020 à 05h00** sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès à cette section de la route nationale N104 sont également interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

- les usagers venant de la N104 Intérieure depuis Marne-la-Vallée en direction de N104 Intérieure vers Versailles sont invités à poursuivre sur A6 en direction de Paris puis de reprendre le shunt provisoire vers N104 Intérieure (après la zone de travaux OA11)
- les usagers venant de A6 province ou N104 Intérieure depuis Marne-la-Vallée et souhaitant emprunter la sortie n°34 vers Évry-centre sont invités à poursuivre sur A6 direction Paris puis de prendre le shunt provisoire vers N104 Intérieure (après la zone de travaux OA11) et de prendre la

ARTICLE 2 :

La direction des routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures telles que définie à l'article 1er.

La société AXIMUM Établissement IDF EST sise rue des Cochets 91220 BRETIGNY-UR-ORGE (tel : 01 60 85 25 40, fax : 01 60 84 51 71) assure la mise en place, la maintenance et de la signalisation temporaire nécessaires aux déviations temporaires telles que définies à l'article n°1er.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre Artelia Ville et Transport, 47 avenue de Lugo 94600 Choisy Le Roi France mandaté par la maîtrise d'ouvrage déléguée TRANSAMO, 12 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 5ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Monsieur le directeur des routes Île-de-France,
Monsieur le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île- de-
France,
Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes d'Évry-Courcouronnes, Corbeil-Essonnes, Bondoufle, Ris-Orangis et Lisses.

Fait à Créteil, le

15 MAI 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le directeur régional et interdépartemental
adjoint,**

**L'adjoint au Chef du service d'exploitation
et de l'entretien du réseau**

Hervé ABDERRAHMAN





PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL /DRIEA/DIRIF/2020 -016

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6,
dans le sens Paris-province du PR 21+270 (sortie 7.1) au PR 28+100
et dans le sens province-Paris du PR 28+400 au PR 23+250
et sur la N104 Intérieure et Extérieure
dans le cadre des travaux de construction du tramway T12

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de

l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu la décision DRIEA IF 2019-1291 en date du 12 novembre 2019 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu la décision de la DRIEA IF n°2020-0136 du 4 mars 2020 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de France,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu les avis des Maires des communes de Evry-Courcouronnes, Lisses, Corbeil-Essonnes, Ris-Orangis et Bondoufle,

CONSIDERANT les travaux de construction du tramway T12 et ses interfaces avec le réseau routier national et notamment la mise en place de l'ouvrage OA11 de franchissement A6 et N104 à Evry-Courcouronnes au printemps 2020, pour la sécurité des usagers et du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Pour les travaux sus-visés de mise en place de l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A6 et N104 au-dessus des voies circulées pour le tram T12, **chaque nuit de 21h30 à 05h00, les voies suivantes sont interdites à la circulation** sauf besoins du chantier ou nécessités de service dans le sens Paris-province du PR 21+270 (sortie 7.1) au PR

28+100 et dans le sens province-Paris du PR 28+400 au PR 23+250 et sur la N104 Intérieure et Extérieure :

- Autoroute A6 dans le sens Paris-Provence
- Autoroute A6 dans le sens Province-Paris
- La N104 Intérieure sens Corbeil-Essonnes vers Versailles
- La N104 Extérieure sens Versailles vers Corbeil-Essonnes

Aux dates suivantes :

- **Semaine 25** du lundi 15 juin 2020 à 21h30 au vendredi 19 juin 2020 à 05h00
- **Semaine 26** du lundi 22 juin 2020 à 21h30 au vendredi 26 juin 2020 à 05h00
- **Semaine 27** du lundi 29 juin 2020 à 21h30 au vendredi 3 juillet 2020 à 05h00
- **Semaine 28** du lundi 6 juillet 2020 à 21h30 au vendredi 10 juillet 2020 à 05h00

Les voies suivantes sont interdites à la circulation de part et d'autre du chantier sauf besoins du chantier ou nécessités de service (voir plan déviations joint) :

- Autoroute A6 dans le sens Paris-Provence
- Autoroute A6 dans le sens Province-Paris
- La N104 Intérieure sens Corbeil-Essonnes vers Versailles
- La N104 Extérieure sens Versailles vers Corbeil-Essonnes

ARTICLE 2:

Dans le cadre des dispositions des fermetures listées à l'article 1^{er}, les déviations suivantes seront mises en place :

Les usagers en provenance d'A6 Province et souhaitant se diriger vers A6 Paris ou N104 Intérieure vers Versailles seront déviés pour éviter la zone de travaux par :

- La N104 Extérieure en direction de Marne-la-Vallée
- Puis rejoindre la N7 en direction de Paris
- Puis rejoindre la RD91 puis la RN449 d'où ils reprennent leur itinéraire :
 - o Par la N104 Intérieure en direction de Versailles
 - o Par l'A6 en direction d'A6 Paris

Les usagers en provenance de N104 Intérieure depuis Marne-la Vallée et souhaitant se diriger vers A6 Paris ou N104 Intérieure vers Versailles seront déviés pour éviter la zone de travaux par :

- La N7 en direction de Paris
- Puis rejoindre la RD91 puis la RN449 d'où ils reprennent leur itinéraire :
 - o Par la N104 Intérieure en direction de Versailles
 - o Par l'A6 en direction d'A6 Paris

Les usagers en provenance d'A6 Paris et souhaitant se diriger vers A6 Lyon ou N104 Extérieure vers Marne-la-Vallée seront déviés pour éviter la zone de travaux par :

- La RN440 depuis la sortie 7.1 d'A6 direction Lyon
- Puis rejoindre la RN449 puis la RD91 en direction de la N7
- Puis prendre la N7 en direction de Lyon d'où ils reprennent leur itinéraire :

en direction de A6 Lyon :

- o Continuer sur N104 Intérieure en direction de Versailles
- o Jusqu'à reprendre l'itinéraire en direction d'A6 Lyon

en direction de N104 Extérieure vers Marne-la-Vallée :

- o Prendre la direction N104 Extérieure Marne-la-Vallée depuis N7

Les usagers en provenance de N104 Extérieure depuis Versailles et souhaitant se diriger vers A6 Lyon ou N104 Extérieure vers Marne-la-Vallée seront déviés pour éviter la zone de travaux par :

- Continuer sur la N104 Extérieure
- Pour rejoindre la RN449 puis la RD91 en direction de N7
- Prendre la N7 en direction de Lyon

en direction de A6 Lyon :

- o Continuer sur N104 Intérieure en direction de Versailles
- o Jusqu'à reprendre l'itinéraire en direction d'A6 Lyon

en direction de N104 Extérieure vers Marne-la-Vallée :

- o Prendre la direction N104 Extérieure Marne-la-Vallée depuis N7

Tous les accès à l'A6 et N104 seront fermés à la circulation dans le secteur concerné.

L'accès à N104 Extérieure depuis l'Avenue de l'Amandier à Evry-Courcouronnes sera fermé à la circulation.

De plus les sorties n°36 de N104 Intérieure et Extérieure vers le carrefour du Traité de Rome à Evry-Courcouronnes seront fermées.

ARTICLE 3:

En plus de la déviation mise en place et décrite à l'article 2, un itinéraire « conseillé » sera mis en place pour les usagers de la N104 Extérieure depuis Versailles vers Lyon et ceux venant de la N104 Intérieure depuis Marne-la-Vallée vers la N104 Intérieure vers Versailles.

Cet itinéraire privilégie le passage par la RD31 puis la RD26 et la RD260.

ARTICLE 4:

Afin d'assurer une fermeture effective de l'autoroute à 21h30, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès à l'autoroute A6 et N104 débutent à 21h00.

ARTICLE 5:

La Direction des Routes Ile-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGERS Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé) assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour les fermetures des accès à l'autoroute A6 et N104 telles que définies aux articles 1^{er} et 2.

La société AXIMUM Établissement IDF EST sise rue des Cochets 91220 BRETIGNY-sur-ORGE (tel: 01 60 85 25 40, fax: 01 60 84 51 71) assure la mise en place, la maintenance de la signalisation temporaire des déviations de l'autoroute A6 et N104 telles que définies aux articles 1^{er} et 2.

Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la maîtrise d'Œuvre Artelia Ville et Transport, 47 avenue de Lugo 94600 Choisy Le Roi France mandaté par la maîtrise d'ouvrage déléguée TRANSAMO, 12 rue Rouget de Lisle 92130 Issy-les-Moulineaux.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1- 8^{ème} partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite du rejet.

ARTICLE 8:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière
Sud Ile-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée aux :

Préfet de Région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Maires des communes d'Evry-Courcouronnes, Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Ris-
Orangis et Lisses.

Fait à Créteil le **15 MAI 2020**

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de l'équipement et de
l'aménagement Île-de-France,**

**Pour le directeur régional et
interdépartemental adjoint,
L'adjoint au Chef du service d'exploitation
et de l'entretien du réseau**

Hervé ABDERRAHMAN





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020/DRIEA/DiRIF/-017

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle extérieure RN104 Fleury-Mérogis vers Evry pour des travaux de restructuration du réseau électrique Haute tension

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean Benoit ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu la décision DRIEA IF 2019-1291 en date du 12 novembre 2019 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision DRIEA IdF n°2020-0136 du 4 mars 2020 de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

Vu l'avis favorable de l'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis favorable de la commune de Fleury-Mérogis

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux sur la bretelle extérieure RN104 Fleury-Mérogis vers Évry, il y a lieu de régler temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des travaux de restructuration du réseau électrique Haute tension seront exécutés sur l'accotement de la RN104 extérieure, au niveau de la bretelle N°38 Aire de Fleury-Mérogis vers Évry. Ceux-ci nécessitent la réduction de la voie d'insertion et de la B.A.U. par une neutralisation de son extrémité à l'aide SMV. Les entrées et sorties de chantier se feront à la fin des SMV en extrémité de bretelle depuis la B.A.U., matérialisée par des K5c et panneau KC1.

Des panneaux AK5 couplés avec des systèmes d'alerte à 3 feux clignotants, ainsi que des K5c avec rampe de défilement à 5 feux seront mis en place pour assurer un maintien du balisage de jour comme de nuit.

Les largeurs de voies en section courante ne seront pas impactées.

Les travaux seront réalisés entre le 08 Juin 2020 et le 19 Juin 2020.

ARTICLE 2 :

Du 08 Juin 2020 et le 19 Juin 2020, il y a lieu de neutraliser une partie de la bretelle d'insertion N°38 de la RN104 direction Evry en provenance de l'aire de Fleury Mérogis, mais aucune modification de la vitesse maximale autorisée ne sera nécessaire.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

- La direction des Routes Île-de-France (DRIEA/DiRIF/SEER/AGER- Sud/UER d'Orsay-Villabé/CEI de Villabé assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture de l'accès à la RN104 durant les phases de pose et dépose des mesures d'exploitation ci-dessus définies.
- La société AXIMUM Rue des Cochets - 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE (tel : et Astreinte) assure la mise en place la maintenance de la signalisation temporaire et du balisage BT4 de l'accotement de la RN104 coté Fleury-Mérogis, bretelle extérieure RN104 Fleury-Mérogis vers Evry.

- Le contrôle de ces dispositifs est assuré par la Maîtrise d'œuvre CD91 service des Ouvrages d'art, Direction du secteur Ouvrages d'Art, Direction des Infrastructures et de la Voirie Service Grands Projets d'Infrastructures. Conseil Départemental de l'Essonne, Hôtel du Département, Boulevard de France – 91012 Évry Cedex.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

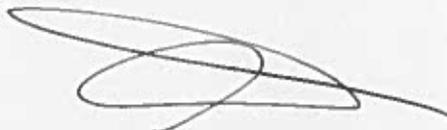
- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Maire de la commune de Fleury-Mérogis,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Fait à Villabé, le

15 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
L'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
Pour le directeur régional et interdépartemental adjoint,
Directeur des routes d'Île-de-France,

L'adjoint au Chef du service d'exploitation
Et de l'entretien du réseau



Hervé ABDERRAHMAN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2020/DRIEA/DiRIF/-018

portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles sortantes

RN 6- Montgeron Ouest

dans le sens Paris-province et Province -Paris au PR 3+200,

pour des travaux de réfection de voirie sur le rd 31 à Montgeron –Vigneux sur Seine de nuit entre
21h00 et 5h00 du 25 Mai au 29 Mai 2020

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI,

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté du préfet de la Île-de-France n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-102 en date du 22 mai 2018 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale ;

Vu la décision DRIEA IF 2019-1291 en date du 12 novembre 2019 de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu la décision de la DRIEA IF 2019-1300 en date du 12 novembre 2019 de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020 et le mois de janvier 2021,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité de l'Essonne, Vu l'avis du Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des communes de Montgeron et Vigneux sur Seine,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de réfection de voirie sur le RD 31, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur les bretelles de sortie de la RN6 Montgeron Ouest dans le sens Paris – Province et Province-Paris

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de réfection de la voirie du RD 31 entre Vigneux sur seine et Montgeron nécessitent la neutralisation des voies de sortie de la N6 pendant les nuits du chantier.

Pour les travaux susvisés, les bretelles de Sortie RN6 Montgeron Ouest dans le sens Paris-province, et Paris Province au PR 3+200, est interdite à la circulation, du 25/05/2020 au 29/05/2020 de 21h00 à 5h00 chaque nuit ces restrictions pourront être prolongées d'une semaine en cas d'intempéries en cas de difficultés dans l'exécution liées aux aléas du chantier et aux intempéries sauf besoins du chantier ou nécessités de service. En conséquence, tous les accès au bretelle RN 6 Montgeron Ouest sont également fermés, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre :

Les usagers venant de la RN6 sens Paris – Province et désirant emprunter la Bretelle Montgeron Ouest vers Rd 31 seront invités à quitter la RN6 à l'échangeur suivant (échangeur N6/RD54 Brunoy) et suivre la déviation par le RD 50 –RD31

Les usagers venant de la RN6 sens Province-Paris et désirant emprunter la Bretelle Montgeron Ouest vers le Rd 31 seront invités à quitter la RN6 à l'échangeur suivant (échangeur Montgeron Réveil Matin RN6/RD448) et suivre la déviation RD 448

•Les usagers venant de la RD 31 côté Montgeron et désirant emprunter les bretelles d'accès sont déviés par la rue de Mainville, la RD50 avenue de la république jusqu'à l'échangeurRN6/RD50 Montgeron Réveil Matin

•Les usagers venant de la RD31 côté Vigneux Sur Seine et désirant emprunter les bretelles d'accès sont déviés par la Rue du Potager – rue Paul Vaillant Couturier-Rue Jules vernes, la Rd 448 en direction de Montgeron jusqu'à l'échangeur RN6/RD50 Montgeron Réveil Matin ;

ARTICLE 2 :

Le Conseil départemental de L'Essonne – UT Nord Est de Lisses 1 avenue des parcs 91090 Lisses assure la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire pour la fermeture des bretelles RN6 et la mise en place des déviations telles que définies à l'article 1^{er} et le Conseil

départementale de l'Essonne assure la mise en place des déviations sur le RD 448 – RD 50 – RD31 et les voiries communales de Montgeron et Vigneux sur Seine.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I-5ème partie-approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,
Le directeur des routes Île-de-France,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de l'Essonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Président du Conseil Départemental,
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
Maires des communes de Montgeron et Vigneux sur Seine

Fait à Créteil, le

18/05/2020

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
Pour le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes Île-de-France,**


Marc CROUZEL
Chef de SEER

1. The first part of the document is a list of items...

Section 1

2. The second part of the document is a list of items...

Section 2

3. The third part of the document is a list of items...

4. The fourth part of the document is a list of items...

Section 3

5. The fifth part of the document is a list of items...

6. The sixth part of the document is a list of items...

Handwritten signature or date: 10/10/2011

7. The seventh part of the document is a list of items...

Handwritten signature and date: 10/10/2011



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ

N°2020-PREF-DRSR/BRI-0687 du 19 mai 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la société MILENKOVIC AND CO
situé 3 Square Jean Allemane - ÉVRY à ÉVRY-COURCOURONNES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE :
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 12 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU la demande d'habilitation funéraire formulée par Monsieur STOJANOVIC Zeljko, représentant de la société MILENKOVIC AND CO, dont le siège social est sis 3 Square Jean Allemane – ÉVRY à ÉVRY-COURCOURONNES (91000), pour l'établissement situé à la même adresse, reçue le 27 février 2020 et complétée le 19 mai 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement de la société MILENKOVIC AND CO, situé 3 Square Jean Allemane – ÉVRY à ÉVRY-COURCOURONNES (91000), dont le représentant est Monsieur STOJANOVIC Zeljko, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière (véhicule FN-221-PL) ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0148.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable un an à compter du 19 mai 2020, soit jusqu'au 19 mai 2021.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

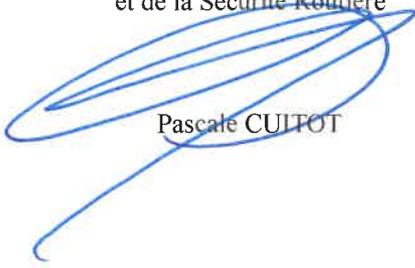
ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire d'ÉVRY-COURCOURONNES.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



Pascale CUITOT

DECISION n°2020-26

**Portant délégation de signature à Monsieur Jérôme KOZLOWSKI
Directeur adjoint, Directeur de l'Innovation, de la Recherche et de la
Transformation Numérique**

Le Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la décision n°17/1242 du 29 août 2017 Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France portant fusion des Centres hospitaliers des Deux Vallées et d'Orsay en un seul établissement dénommé « Groupe hospitalier Nord Essonne », à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 2 avril 2019 portant nomination de **Monsieur Cédric LUSSIEZ** en qualité de Directeur du Groupe hospitalier Nord Essonne

Vu le contrat de travail, en date du 1^{er} juillet 2007, portant nomination de **Monsieur Jérôme KOZLOWSKI** en qualité d'ingénieur en chef classe exceptionnelle contractuel, assurant les fonctions de directeur adjoint depuis le 1^{er} décembre 2012 au Groupe Hospitalier Nord-Essonne.

Vu le contrat de travail, en date du 7 juillet 2010, portant nomination de **Monsieur Cédric MOULINET** en qualité d'Ingénieur hospitalier contractuel en charge de la responsabilité des Systèmes d'Information au sein de la Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation Numérique du Groupe Hospitalier Nord-Essonne,

Vu le contrat de travail, en date du 1^{er} juin 2017, portant nomination de **Madame Katia BLIN** en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers contractuel en charge des Archives au sein de la Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation Numérique,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jérôme KOZLOWSKI**, Directeur-adjoint, Directeur de la Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation Numérique au Groupe Hospitalier Nord-Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes qui relèvent de son champ de compétence :

- tous les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de sa direction, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous sa responsabilité ;

- toutes les décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de sa direction ;
- les engagements de dépenses dans son secteur d'activité y compris les paiements des avances sur classe 6 et les remboursement des retenues de garantie ;
- les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes dans le cadre de ses attributions ;
- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisation d'absence sur les personnels placés sous son autorité ;

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jérôme KOZLOWSKI**, Directeur adjoint, Directeur de la Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation Numérique au Groupe Hospitalier Nord-Essonne, délégation est donnée selon les secteurs à :

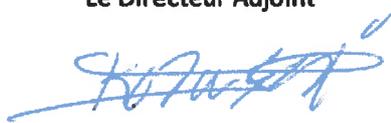
- **Monsieur Cédric MOULINET**, Ingénieur Hospitalier au sein de la Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation Numérique du Groupe Hospitalier Nord-Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions tout document relatif au secteur informatique et à la gestion des standards
- **Madame Katia BLIN**, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction de l'Innovation, de la Recherche et de la Transformation Numérique au Groupe Hospitalier Nord-Essonne, pour signer, dans la limite de ses attributions tout document se rapportant exclusivement à la gestion des archives.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation du Système d'Information, des standards et des archives.

Article 3 :

La décision n° 2020-26 est abrogée à compter de la publication de la présente décision. La présente décision sera communiquée au Trésorier, Receveur du Groupe Hospitalier Nord Essonne, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Elle fera également l'objet d'un affichage.

Fait à Longjumeau, le 24 avril 2020

| | |
|---|--|
| <p>Le Directeur</p>  <p>Cédric LUSSIEZ</p> | <p>Le Directeur Adjoint</p>  <p>Jérôme KOZLOWSKI</p> |
| <p>L'ingénieur Hospitalier</p>  <p>Cédric MOULINET</p> | <p>L'adjoint des cadres</p>  <p>Katia BLIN</p> |